



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19** du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion  
Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté,  
Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités (DREETS)  
Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités (DRIETS)

Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)  
Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations (DDETSPP)

<b>Référence</b>	NOR : SSAA2202072J (numéro interne 2022/19)
<b>Date de signature</b>	19/01/2022
<b>Emetteur</b>	Ministère des solidarités et de la santé Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
<b>Objet</b>	Instruction relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022
<b>Commande</b>	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs, orientations ou calendrier d'exécution
<b>Actions à réaliser</b>	Mener les dialogues de performance avec les conseils départementaux, ainsi que négocier, coordonner et piloter la démarche de contractualisation 2022 selon les modalités décrites dans cette instruction
<b>Echéance</b>	Immédiate
<b>Contact utile</b>	<b>Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté</b> Personne chargée du dossier : Laure BERTHINIER Tel : 01 40 56 42 84 Mél : <a href="mailto:laure.berthinier@sante.gouv.fr">laure.berthinier@sante.gouv.fr</a>

	<p><b>Direction générale de la cohésion sociale</b>  Service des politiques sociales et médico-sociales  Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté  Bureau de l'accès aux droits, insertion et économie sociale et solidaire  Personne chargée du dossier :  Corinne EHRHART  Tél : 01 40 56 80 91  Mél. : <a href="mailto:dqcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr">dqcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr</a></p> <p>Service des politiques d'appui  Sous-direction des affaires financières et de la modernisation  Personne chargée du dossier :  Valérie BRISBOIS  Tél : 01 40 56 71 91  Mél : <a href="mailto:valerie.brisbois@social.gouv.fr">valerie.brisbois@social.gouv.fr</a></p> <p><b>Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle</b>  Département Pôle Emploi  Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi  Mission insertion professionnelle</p>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	<p>8 pages et 13 annexes (74 pages)  Annexe 1 : Actions socles en matière d'insertion  Annexe 1 bis : Déployer l'accompagnement global  Annexe 1 ter : La garantie d'activité départementale  Annexe 2 : Soutien à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi  Annexe 3 : Maraudes mixtes  Annexe 4 : Rénovation du travail social et accès aux droits  Annexe 5 : Modalités d'évaluation, de reporting et de conventionnement des CALPAE départementales  Annexe 6 : Modèle de rapport d'exécution pour l'avenant 2021  Annexe 7 : Guide des indicateurs de la contractualisation  Annexe 8 : Modèle de convention départementale d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2022  Annexe 9 : Tableau des indicateurs de la contractualisation  Annexe 10 : Tableaux financiers 2021 et 2022  Annexe 11 : Référentiel des codes d'activité Chorus</p>
<b>Classement thématique</b>	Action sociale – exclusion
<b>Catégorie</b>	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.

<b>Résumé</b>	La contractualisation avec les conseils départementaux conclue pour trois ans, entre 2019 et 2021, a été prolongée d'un an, en 2022. La présente instruction précise le cadre de prolongation de la contractualisation en 2022 et ses attendus, notamment en matière d'insertion des allocataires du RSA et de mobilité des demandeurs d'emploi. Elle précise les attendus prioritaires des mesures contractualisées, ainsi que le calendrier et le cadre d'évaluation des actions réalisées en 2021 au sein des rapports d'exécution, qui déterminera la reconduite de la convention et le montant des crédits 2022. L'instruction précise enfin la poursuite des contractualisations en cours avec les conseils métropolitains et régionaux pour l'année 2022.
<b>Mention Outre-mer</b>	<i>La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 de la Constitution.</i>
<b>Mots-clés</b>	<i>Stratégie, prévention et lutte contre la pauvreté, contractualisation conseils départementaux</i>
<b>Textes de référence</b>	<i>Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ; Circulaire N° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ; Instruction N° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ; Instruction N° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ; Instruction N° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFF/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ; Instruction N° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi ; Instruction N° DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFF/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021.</i>
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Oui
<b>Publiée au BO</b>	Non
<b>Date d'application</b>	Immédiate

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec les départements, pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021.

97 collectivités départementales ont été signataires, témoignant d'une adhésion forte à cette démarche contractuelle. Cette dernière a été étendue à partir de 2020 aux métropoles et régions volontaires. Afin de prolonger cette dynamique, de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2022, le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ont décidé la **prolongation d'un an de la contractualisation avec les conseils départementaux, les métropoles et les conseils régionaux**. La présente instruction en précise le cadre et les attendus pour 2022.

## **I. Conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec les conseils départementaux**

### **1. Enjeux principaux attendus sur les contractualisations 2022**

#### **a) Priorité attendue sur l'insertion**

**Les mesures prioritaires inscrites dans le socle se recentrent en 2022 sur l'insertion.** La collectivité cocontractante devra s'engager à cet effet à respecter les **délais<sup>1</sup> d'orientation et d'accompagnement des allocataires du RSA fixés par la Stratégie pauvreté dès 2019 et renforcer l'accompagnement social et professionnel des allocataires du RSA à travers la garantie d'activité**, que ce soit par le dispositif d'accompagnement global mené conjointement par Pôle emploi et le conseil départemental (annexe 1 bis) ou la garantie d'activité départementale mise en place par ce dernier (annexe 1 ter). **10 M€ abonderont le volet insertion des CALPAE en 2022** pour renforcer l'accompagnement vers l'emploi des allocataires du RSA (précisions en point 3 de la présente note et en annexe 5).

#### **b) Sortie de la mesure ASE du périmètre des CALPAE**

**La mesure socle relative à la prévention de toute sortie sèche de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sort du périmètre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi (CALPAE) en 2022.** Il n'y a donc pas de financement apporté par l'Etat sur ce volet, en 2022, dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. La loi relative à la protection de l'enfance prévoit en effet de rendre obligatoire l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'ASE de 18 à 21 ans sans solution et un accompagnement financier dédié des départements par l'Etat de la mise en œuvre des dispositions contenues dans cette nouvelle loi est prévu.

Par souci de cohérence, les actions engagées dans ce domaine au sein des CALPAE pourront intégrer les contrats de prévention et de protection de l'enfance (CPPE) qui couvriront l'ensemble des départements en 2022 et qui contiennent déjà des actions en lien avec l'accès à l'autonomie des jeunes accueillis, sous réserve de leur pertinence établie dans le cadre d'un bilan partagé. Dans l'attente de l'application pleine et entière de cette loi, le référentiel et le suivi des indicateurs ASE des CALPAE doivent s'appliquer au sein des CPPE.

#### **c) Articulation des CALPAE avec les autres conventions Etat / collectivités**

**Les actions contractualisées en 2022 au sein CALPAE départementales devront également s'articuler avec les autres conventions entre l'Etat et les collectivités conclues** dans le même domaine : les CALPAE signées avec les métropoles et conseils régionaux d'un même territoire, les conventions de mise en œuvre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi, la convention Pôle emploi/département sur l'accompagnement global et la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/département relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des allocataires du RSA. Les conventions devront s'intégrer dans le dispositif gouvernemental de réduction des tensions de recrutement (modalités décrites dans l'instruction ministérielle du 25 octobre 2021). Elles s'articuleront également

---

<sup>1</sup> Orienter tout nouvel allocataire du RSA en 30 jours ou moins, l'accompagner sous 2 semaines après son orientation et établir avec lui un contrat d'engagements réciproques 2 mois au plus tard après son orientation.

avec la programmation des crédits européens et en particulier de ceux déployés dans le cadre du programme EU-React, ainsi qu'avec les contrats de relance et de transition écologique et les contrats de ville, etc. Les commissaires à la lutte contre la pauvreté seront en charge, sous l'autorité des préfets de région, en lien avec les préfets de département, et avec le concours des DREETS et des DDETS, de cette cohérence globale.

## **2. Processus de négociation des contractualisations 2022**

**La négociation, la coordination et le pilotage des conventions sont assurés par les préfets de département et les commissaires à la lutte contre la pauvreté**, placés directement sous l'autorité des préfets de région, et qui s'appuient à cette fin, conformément au décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté, sur les directions placées sous l'autorité des préfets de région et de département. **Des comités locaux de suivi et d'évaluation de la réalisation des actions contractualisées doivent être impérativement mis en place** et tenus à une fréquence régulière, à l'échelon départemental.

Le calendrier d'évaluation des avenants 2021 de la convention triennale 2019-2021 et de négociation des conventions 2022 est précisé en annexe 5 et distingue les départements ayant contractualisé sur l'année civile 2021 de ceux ayant contractualisé sur une année glissante (1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022).

**La prolongation des CALPAE sur 2022 devra être précédée d'un dialogue de performance engagé entre les services de l'Etat** (le préfet de département, le commissaire à la lutte contre la pauvreté avec le concours des DREETS et DDETS) **et chaque collectivité cocontractante en amont de la remise du rapport annuel d'exécution** par cette dernière et s'appuyant sur l'atteinte des objectifs fixés pour 2021 pour chaque mesure. Cette prolongation dépendra, pour chaque département, des conclusions de ce dialogue contradictoire.

Les conseils départementaux affichant des indicateurs très éloignés des cibles fixées en 2019<sup>2</sup> ou n'ayant pas (ou très peu) rempli les indicateurs demandés depuis 2019 seront prioritairement concernés par ce dialogue de performance.

**Les CALPAE devront alors prévoir des améliorations significatives par rapport aux années précédentes, lorsque les cibles nationales fixées en 2019 ne sont pas atteintes, et permettre en 2022 l'atteinte de ces cibles**, en particulier sur le renforcement de l'accompagnement des allocataires du RSA. **En cas de résultats insuffisants dans l'atteinte des objectifs fixés en 2019, le montant des crédits 2022 apportés par l'Etat sera diminué à due proportion. Un écart à la cible rendant impossible l'atteinte en 2022 de ces objectifs pourra conduire l'Etat à ne pas renouveler la convention en 2022.**

**Tous les conseils départementaux devront avoir renseigné l'ensemble des indicateurs de suivi** inscrits dans les conventions, **pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021**, y compris les indicateurs relatifs à la prévention spécialisée quand des actions sont financées. Le renseignement de ces indicateurs est prévu en mars 2022 pour la période 2021. Une 2<sup>e</sup> session sera organisée en juin pour tous les départements pour renseigner les indicateurs sur la période du 1<sup>er</sup> semestre 2022 (précisions en annexe 5).

**Pour l'ensemble des conseils départementaux, le montant définitif des crédits versés par l'Etat en 2022 résultera d'une analyse stricte par les commissaires à la lutte contre la pauvreté, en lien avec les DDETS et DREETS, de l'exécution physico-financière des avenants 2021 et des résultats obtenus sur les objectifs chiffrés établis pour chaque**

---

<sup>2</sup> Sont considérés comme très éloignés de la cible, les départements affichant des taux inférieurs ou égaux à 75 % de la valeur de la cible nationale fixée en 2019 pour les 3 indicateurs concernant les mesures-socles dans le champ de l'insertion.

**mesure**, sur la base de rapports d'exécution établis par les conseils départementaux conformément aux attendus précisés en annexe 5 et aux modèles joints en annexes 6, 9, 10.

En cas de sous-exécution des avenants 2021, de résultats quantitatifs trop éloignés des cibles précitées et de non renseignement des indicateurs, des réfections devront être opérées sur les crédits destinés aux CALPAE pour 2022, selon des règles précisées en annexe 5.

**Les réfections qui seraient opérées sur les crédits 2022 viendront abonder à hauteur de 60 % la dotation régionale** pilotée, sous l'autorité des préfets de région, par les commissaires à la lutte contre la pauvreté, en lien avec les DREETS. Cette dotation, reconduite en 2022, vise à financer des actions locales structurantes qui s'inscrivent dans les objectifs de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Pour 2022, **la règle de fongibilité asymétrique des crédits des initiatives départementales vers les crédits des mesures socles** s'applique. Le montant des crédits dédiés aux projets d'initiatives départementales notifiés dans l'avenant 2021 constitue un plafond. Pour les mesures socles comme les actions d'initiative départementale, **les crédits apportés par l'Etat doivent justifier d'un effet levier** et ne peuvent résulter en une simple diminution du reste à charge pour les conseils départementaux.

### Outre-mer

**Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, après concertation avec la collectivité cocontractante destinée notamment à apprécier sa capacité à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte des cibles fixées**, l'Etat peut conserver une partie des crédits dédiés aux engagements socles de la contractualisation pour la réalisation d'actions portant sur les mêmes engagements et/ou une partie des crédits affectés aux initiatives départementales pour la réalisation d'actions concourant à la lutte contre la pauvreté sur le territoire.

### 3. Détail des priorités relatives aux mesures socles pour 2022

#### ***Insertion des allocataires du RSA***

Dans la continuité de l'engagement financier de l'Etat croissant en faveur de l'insertion, **10 M€ supplémentaires abonderont ce volet des CALPAE en 2022** afin de renforcer l'accompagnement vers l'emploi des allocataires du RSA. Les conventions pour 2022 devront prévoir **l'accompagnement d'un nombre d'allocataires du RSA plus important qu'en 2021** dans le cadre des dispositifs « accompagnement global » et « garantie d'activité départementale » (cf. annexes 1, 1bis, 1ter).

Ces moyens supplémentaires seront attribués par le commissaire à la lutte contre la pauvreté, sous l'autorité du préfet de région, aux **départements de sa région présentant des projets permettant une augmentation réelle et notable des allocataires du RSA accompagnés** au titre de la garantie d'activité départementale (et conformes au référentiel rappelé en annexe 1ter) ou des projets innovants en matière d'insertion et d'accompagnement de ces publics.

Il est par ailleurs rappelé que des comités de pilotage partagés entre l'Etat, Pôle emploi et les conseils départementaux doivent être organisés sur le volet garantie d'activité, regroupant l'accompagnement global et la garantie d'activité départementale.

En complément des solutions nationales portées par l'Etat dans le cadre du SPIE (RDV Insertion, Data-insertion, carnet de bord, Dora et immersion facilitée), les départements peuvent bénéficier en 2022, dans le cadre des CALPAE, d'un financement de l'évolution de leurs logiciels (intégration des solutions portées par la DINUM aux systèmes d'information des conseils départementaux, utilisation et échange des données sur les allocataires du RSA entre les principaux opérateurs et collectivités concernés. Ces dépenses pourront être mutualisées entre conseils départementaux. Afin de financer ces évolutions, les conseils départementaux pourront y affecter jusqu'à 100 000 € des crédits dédiés aux actions-socles en matière d'insertion.

### ***Mobilités solidaires***

En 2022, il s'agira de consolider les deux mesures en faveur de la mobilité solidaire mises en place en 2021.

**La mesure de soutien aux plateformes de mobilité solidaire pourra être déployée dans 10 départements supplémentaires** avec une priorité accordée aux territoires ruraux fragiles (comportant au moins une zone de revitalisation rurale). Dans les départements qui se sont engagés dès 2021, il s'agira de garantir la montée en puissance des plateformes pour tendre vers une couverture géographique à l'échelle départementale et accompagner davantage de bénéficiaires.

La mesure de financement de bilans et d'accompagnements à la mobilité bénéficiera de crédits majorés d'1 M€. Elle fera l'objet d'un suivi approfondi sur la base d'un objectif de bénéficiaires défini avec le conseil départemental et en veillant à une action coordonnée avec Pôle Emploi. Les moyens supplémentaires dévolus à cette mesure seront attribués par le commissaire à la lutte contre la pauvreté, sous l'autorité du préfet de région, aux départements de sa région où il aura été constaté une hausse du nombre de bénéficiaires de l'action des plateformes de mobilité entre 2020 et 2021 et où le conseil départemental s'engagera sur des objectifs en augmentation pour 2022.

### ***Accès aux droits – travail social***

**En tant que chefs de file en matière d'amélioration de l'accessibilité aux droits sociaux dans les territoires**, les conseils départementaux sont invités à consolider les actions mises en place afin de garantir l'accueil social inconditionnel de proximité et développer la coordination avec les différents acteurs concernés, l'aller-vers et l'information des usagers. Leurs travailleurs sociaux pourront bénéficier des modules de formation du CNFPT développés dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté pour accompagner au mieux les usagers, ainsi que des outils numériques nouvellement créés. Ces formations et outils pourront être utilement partagés avec l'ensemble des professionnels de l'accueil social (agents d'accueil des différentes collectivités, agents des CCAS/CIAS, secrétaires de mairie etc.).

## **II. Conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec les conseils métropolitains et les conseils régionaux**

Les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi conclues avec les conseils départementaux ont été élargies en 2020 aux métropoles et aux conseils régionaux volontaires. Pour 2022, il s'agira de poursuivre les conventions en cours, et non de conventionner avec de nouveaux conseils régionaux.

Les thématiques prioritaires restent inchangées par rapport à 2021. Les commissaires à la lutte contre la pauvreté, en lien avec les DREETS et les DDETS, veilleront à la complémentarité de ces conventions avec les actions contractualisées avec les conseils départementaux dans le cadre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi du territoire concerné.

Le montant définitif des crédits versés par l'Etat en 2022 résultera d'une analyse stricte de l'exécution physico-financière des avenants 2021. Les commissaires à la lutte contre la pauvreté établiront en particulier leur analyse sur la base d'un rapport d'exécution annuel produit par la métropole ou le conseil régional concernés.

La DIPLP et la DGCS restent à votre disposition notamment par l'intermédiaire de l'adresse de messagerie fonctionnelle : [dqcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr](mailto:dqcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr)

Pour les ministres et par délégation,

La Déléguée interministérielle  
à la Prévention et à la  
Lutte contre la Pauvreté

**Signé**

Marine JEANTET

La Directrice générale  
de la Cohésion Sociale

**Signé**

Virginie LASSERRE

Le Délégué général  
à l'Emploi et à la  
Formation professionnelle

**Signé**

Bruno LUCAS



## **ANNEXE 1 : ACTIONS-SOCLES EN MATIERE D'INSERTION**

Dans les réflexions préalables à la stratégie pauvreté, le constat du manque de rapidité dans la mise en place et du manque d'effectivité de l'accompagnement des allocataires du RSA a été largement souligné.

La dernière publication des premiers résultats de la vague 2020 de l'enquête OARSA souligne que des premiers effets de la stratégie pauvreté sont notés, en dépit du contexte de crise sanitaire qui a fortement pesé sur l'organisation du parcours des bénéficiaires du RSA.

En revanche, la part des personnes orientées vers un autre organisme que Pôle emploi signant un contrat d'engagement réciproque est en baisse en 2020 par rapport à 2019 (47 % des BRSA) et particulièrement pour les personnes orientées vers le Conseil départemental (-9 points).

**En 2022, les crédits versés par l'Etat au titre des CALPAE doivent permettre d'atteindre les cibles fixées dès 2019 pour 2022 :**

- La **réduction des délais d'orientation des bénéficiaires du RSA à 30 jours** à compter de la date d'ouverture des droits au RSA ;
- La baisse des délais d'entrée en accompagnement à deux semaines à compter de la date d'orientation ;
- La signature du contrat d'engagement réciproque dans un délai d'un mois à compter de la date d'orientation comme mentionné à l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le **doublage du nombre de bénéficiaires de l'accompagnement global**, soit 200 000 personnes en 2022 ;
- **L'accompagnement de 100 000 bénéficiaires du RSA de plus qu'en 2019 par les conseils départementaux dans le cadre de la garantie d'activité départementale ;**

**Après un accroissement de 30 M€ des crédits dédiés à l'insertion en 2021, ces crédits seront encore abondés de 10 M€ en 2022.**

Ces principes confortent l'ambition d'une prise en charge globale des personnes en situation de pauvreté, également inscrite au cœur de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, de la mise en place du service public de la rue au logement et du service public de l'insertion et de l'emploi.

10 M€ seront répartis pour renforcer le nombre d'allocataires du RSA accompagnés au titre de la garantie d'activité départementale (GAD) ou au titre de projets innovants en matière d'insertion et d'accompagnement de ces publics.

### **1. Réduire les délais de l'entrée en parcours d'accompagnement des allocataires du RSA**

L'environnement des systèmes d'information et des solutions a fortement évolué depuis le début de la stratégie pauvreté. L'investissement de l'Etat dans une équipe projet dédiée, data.insertion, a en effet permis d'enclencher une dynamique entre les administrations centrales et les conseils départementaux nécessaire à la recherche de solutions pertinentes sur les plans à la fois technique, métier et stratégique.

A ce jour, l'intégralité des départements a eu un premier contact et surtout des échanges de travail concrets pour établir un diagnostic des besoins, proposer des solutions ou itérer sur des difficultés remontées par le terrain, auxquelles les équipes de data.insertion s'efforcent de trouver des solutions.

En matière d'orientation, les quatre scénarios issus des travaux de la DITP et annexés à l'instruction de février 2019 ont été mis en œuvre par la plupart des départements, selon des formules parfois hybrides. Ils continueront à être déployés tout en s'adaptant aux besoins et aux spécificités des territoires.

Fort de ce constat, il sera tenu compte en 2022, au-delà des résultats concrets obtenus par les conseils départementaux sur les attendus en termes de délais définissant l'entrée en parcours d'insertion et rappelés ci-dessus, de la mise en œuvre par le département des solutions proposées par data.insertion sur ce volet.

Les solutions qui peuvent être adoptées par les départements en lien avec les équipes de data.insertion sont listées ci-après :

- a) Concernant le meilleur partage des données avec les autres opérateurs du parcours d'insertion
  - La définition d'un « nouvel entrant » a été précisée. Un guide des règles applicables pour identifier les nouveaux allocataires RSA est mis à disposition des conseils départementaux et des éditeurs de logiciel pour aligner les définitions et harmoniser les pratiques d'orientation.
  - Les informations de contact des allocataires RSA (mail et téléphone), utiles pour leur convocation aux rendez-vous peuvent maintenant être envoyées toutes les semaines aux CD, selon un protocole mis en place avec la CNAF.
  - Pour remobiliser les bénéficiaires du RSA en risque de rupture dans le cadre de leur accompagnement au sein de Pôle emploi, un modèle d'identification et une requête ad hoc a été élaborée.
- b) Concernant le déploiement de nouveaux services numériques
  - Rdv insertion est un service public en ligne construit avec des conseils départementaux en 2021 et qui accélère la prise de rendez-vous en autonomie des allocataires du RSA (invitation à prendre rendez-vous par SMS et mail). Dans les départements où il est déployé, on observe un gain de temps sur l'orientation, une forte réduction du taux d'absentéisme et une diminution des tâches administratives pour les agents. Tous les conseils départementaux peuvent s'ils le souhaitent utiliser RDV Insertion et être accompagnés pour cela par l'équipe data-insertion.

Pour suivre les actualités sur le partage des données, les départements peuvent s'inscrire aux "cafés data.insertion" (webinaire mensuel d'une heure) et suivre les chantiers en cours et apporter leur contribution.

Pour information :

- Au cours de l'année 2022, l'équipe data.insertion mènera une étude sur trois départements (un sur Iodas, un sur Solis et un sur Genesis) afin d'établir une requête permettant de remonter plus facilement les indicateurs de contractualisation. Etant donné la diversité des parcours d'insertion et des systèmes d'information, il ne sera peut-être pas possible d'établir une requête personnalisée pour chaque département. L'objectif de cette étude est de diffuser à l'ensemble des départements une requête type et un guide d'utilisation pour que chaque département puisse l'adapter et mettre en place la requête.
- En outre, en fonction du calendrier de déploiement de chantier « RI-insertion » piloté par la DREES, une mise en cohérence des modalités de remontées des indicateurs insertion de la contractualisation sera adoptée, facilitant le travail pour les départements.

Dans la mesure où ce panel de nouvelles solutions nécessite d'être complété, il sera encore tenu compte des difficultés techniques remontées sur ces indicateurs par certains conseils départementaux en lien avec leurs systèmes d'information.

## **2. Déployer la garantie d'activité**

La garantie d'activité a pour objectif de renforcer l'offre d'accompagnement sur les territoires. Sa mise en œuvre repose sur deux dispositifs complémentaires visant à **décloisonner suivi social et suivi professionnel**. L'accompagnement global porté par Pôle Emploi, d'une part, consiste en un double accompagnement par un conseiller de Pôle emploi et un travailleur social du conseil départemental. La garantie d'activité départementale pilotée par les Conseils départementaux, d'autre part, doit permettre d'accroître la rapidité de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et le nombre de bénéficiaires orientés et accompagnés dans un parcours d'inclusion sociale et professionnelle.



La réussite de la garantie d'activité et l'atteinte de l'objectif de 300 000 bénéficiaires accompagnés par an à partir de 2022 dépendent :

- de la complémentarité entre l'accompagnement global et les actions mises en place dans le cadre de la garantie d'activité départementale et
- du niveau de coopération entre Pôle emploi et les conseils départementaux dans la mise en œuvre de l'accompagnement global et sa montée en charge.

A ce titre, il est rappelé que la mise en place de comités de pilotage partagés entre l'Etat, Pôle emploi et les conseils départementaux sur la garantie d'activité est un prérequis indispensable.

## **3. Poursuivre la montée en puissance des systèmes d'information pour le pilotage de la politique insertion et le suivi de parcours**

En complément des solutions nationales portées par l'Etat dans le cadre du SPIE (services présentés plus haut et les deux nouveaux services numériques que sont DORA et Carnet de Bord présentés plus bas), les conseils départementaux peuvent bénéficier en 2022, dans le cadre des CALPAE, d'un financement de l'évolution de leurs logiciels.

Une dotation maximale de 100 000 € pourra être dégagée en 2022 sur les crédits des actions-socles en matière d'insertion. Elle pourra financer l'acquisition ou le développement de solutions logicielles visant :

- L'intégration des services portés par l'Etat (beta.gouv) aux systèmes d'information des conseils départementaux (RDV Insertion, carnet de bord, Dora et immersion facilitée) ;
- L'utilisation et l'échange des données, à l'appui des travaux de data.insertion, sur les allocataires du RSA entre les principaux acteurs concernés (Pôle Emploi, CAF, Conseils départementaux, CCAS, autres opérateurs d'accompagnement) dans un objectif de meilleure

coordination des intervenants et de parcours sans rupture (« Dites-le nous une fois ») en subsidiarité des services proposés par l'Etat;

- Le suivi d'indicateurs sur la qualité des parcours et les délais de prise en charge afin d'être en mesure de proposer un démarrage plus rapide de l'accompagnement.

Afin de financer ces évolutions, les conseils départementaux pourront y affecter jusqu'à 100 000 € des crédits dédiés aux actions-socles en matière d'insertion.

Les conseils départementaux sont invités à vérifier que les prestataires qui conçoivent, développent et exploitent ces services respectent des clauses garantissant un cadre d'interopérabilité permettant l'échange de données par API, et précisant le niveau et la qualité de service attendus. Dans la mesure du possible et avec l'appui des services de data.insertion, une mutualisation entre départements des projets financés par ce biais sera recherchée.

Pour rappel, la concertation sur le SPIE a identifié deux besoins de services numériques qui sont en cours de déploiement après une phase d'investigation en 2021 :

- Le service « **carnet de bord** » : service numérique permettant aux personnes et aux professionnels de l'accompagnement des départements et d'autres structures de suivre les étapes du parcours d'insertion
- Le service « **DORA cartographie dynamique de l'offre** » : service numérique pour renforcer la visibilité et l'accessibilité de l'offre d'accompagnement social et professionnel à l'échelle des territoires, à destination des personnes et des professionnels.

Les conseils départementaux intéressés pour participer à l'adoption de ces outils sont invités à se rapprocher :

- pour le carnet de bord : [contact.carnet-de-bord@fabrique.social.gouv.fr](mailto:contact.carnet-de-bord@fabrique.social.gouv.fr)
- pour la cartographie de l'offre : [dora@beta.gouv.fr](mailto:dora@beta.gouv.fr)

## **ANNEXE 1 BIS : DEPLOYER L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL**

S'agissant de l'accompagnement global porté par Pôle Emploi, l'objectif visé est l'accompagnement de 200 000 demandeurs d'emploi en 2022.

### **1. Poursuivre la montée en charge de l'accompagnement global par une mobilisation conjointe forte de chaque conseil départemental avec Pôle Emploi**

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et le protocole national pour une « approche globale de l'accompagnement » signé entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France et Pôle emploi en avril 2019<sup>1</sup> ont permis d'améliorer sensiblement la coopération entre ces acteurs. **L'accompagnement global a progressé dans la très grande majorité des départements depuis 2019 mais d'importantes disparités demeurent.**

Le fonds de relance européen EU-REACT permet d'appuyer le déploiement de cette offre de service par le financement de postes de travailleurs sociaux et de conseillers Pôle Emploi dédiés, sur la base d'un financement à 100% et dès 2022. Ces crédits peuvent également être mobilisés de manière rétroactive au 1er janvier 2021 et pourront financer des dépenses en 2023 si les besoins exprimés en 2022 étaient inférieurs aux moyens disponibles. Le recours à cette opportunité constituera un élément d'appréciation dans le cadre du dialogue sur les conventions pour 2022. En cas de non-recours à cet outil sans lien avec une contrainte objectivée, des réflexions de crédits pourront être opérées lorsque le nombre de personnes suivies en accompagnement global demeure éloigné de la cible fixée.

Pour fluidifier les entrées et soutenir le développement de l'accompagnement global, des indicateurs du protocole national doivent, être renseignés dans les indicateurs cibles de chaque convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée entre l'Etat et les Conseils départementaux :

- Nombre de personnes entrées en accompagnement global dans l'année : pour être à la cible du nombre de bénéficiaires attendus, les départements et Pôle emploi doivent s'engager sur un objectif annuel commun, **d'a minima 100 nouvelles personnes accompagnées par binôme Pôle emploi / département** ;
- Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global : 70 personnes par binôme Pôle emploi / département ;
- Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global : les départements et Pôle emploi doivent tendre à la **réduction du délai d'entrée en accompagnement à moins de 3 semaines.**

Ces indicateurs seront clairement distingués de ceux renseignés au titre de la garantie d'activité départementale.

---

<sup>1</sup> Le protocole national signé le 5 avril par l'Etat, l'ADF et Pôle emploi relatif à l'accompagnement global vient renforcer ce dispositif porté depuis 2014 conjointement par les départements et Pôle emploi, avec pour objectifs, d'augmenter le nombre des personnes accompagnées, et d'améliorer leur retour à l'emploi.

## 2. Leviers à activer

Le protocole national d'avril 2019 identifie et propose plusieurs leviers, issus de l'évaluation partagée du premier accord<sup>2</sup>, pour garantir une mobilisation optimale et améliorer l'accompagnement et les résultats de l'accompagnement global

Parmi ceux-ci, cinq ont un impact particulièrement important notamment lorsqu'ils sont activés simultanément:

- L'engagement commun sur un objectif d'entrées en accompagnement global pour assurer la dynamique ;
- La réduction des délais d'entrée en accompagnement ;
- L'ouverture de l'accompagnement global aux autres acteurs du champ social ;
- L'amélioration de la coordination entre conseillers Pôle emploi dédiés à l'accompagnement global et professionnels du social ;
- La mise en place d'une animation partagée jusqu'au niveau opérationnel.

### ➤ **Pour garantir une mobilisation optimale de l'accompagnement global :**

Les conseillers de Pôle emploi dédiés à cet accompagnement peuvent suivre en simultané chacun environ 70 demandeurs d'emploi et prendre en charge une centaine de nouveaux demandeurs d'emploi en accompagnement global par an. Pour mobiliser pleinement cette capacité et assurer une dynamique, il est souhaitable qu'un **objectif de nombre d'entrées par an par binôme** (ou portefeuille) soit fixé et partagé entre le département et Pôle emploi. Plusieurs leviers sont mobilisables pour contribuer à l'atteinte de cet objectif :

- **Partager entre agences Pôle emploi et services sociaux la responsabilité de l'orientation vers l'accompagnement global :**

**L'orientation vers l'accompagnement global peut être réalisée par tout conseiller Pôle emploi ou tout travailleur social.** Pour garantir une orientation régulière et suffisante la **définition d'objectifs partagés** est nécessaire et plusieurs leviers sont mobilisables : immersions croisées, connaissance des offres de services réciproques, information et communication sur l'activité et les résultats.

Les process d'orientation et les modalités d'entrée en accompagnement global doivent être précisés dans les conventions conclues entre les départements et Pôle emploi.

- **Réduire les délais d'entrée en accompagnement, pour une prise en charge plus rapide des demandeurs d'emploi :**

**La longueur de ces délais continue à freiner la montée en charge de l'accompagnement global.** Il s'agit donc de garantir la mise en place de circuits permettant d'accélérer la phase de diagnostic partagé. En fonction des situations et volontés des partenaires, cela peut passer par une entrée reposant sur une **définition conjointe dans chaque territoire de critères d'orientation que le conseiller Pôle emploi ou le professionnel du travail social se chargent de vérifier l'un pour le compte de l'autre**, sans double validation. L'expérience de plusieurs départements a démontré que cette modalité organisationnelle permet de réduire de manière significative le délai d'entrée en accompagnement global.

---

<sup>2</sup> Protocole national portant sur une approche globale de l'accompagnement signé entre L'ADF, l'Etat et Pôle emploi en 2014

- **Associer à la mise en œuvre de l'accompagnement global d'autres acteurs du champ social (CAF, CCAS, MSA, services sociaux spécialisés...) et garantir la possibilité d'accès à l'accompagnement global pour tous les demandeurs d'emploi en ayant besoin :**

Cette ouverture doit permettre de faciliter l'accès à l'accompagnement global à tous les demandeurs d'emploi qui potentiellement en relèvent quel que soit le service social dont ils dépendent.

➤ **Pour améliorer l'accompagnement et ses résultats :**

- **Renforcer la coordination entre conseillers dédiés à l'accompagnement global et professionnels du travail social :**

Elle est significativement plus élevée lorsque des travailleurs sociaux sont eux aussi dédiés à cette activité et lorsqu'une organisation est mise en place par le Département et Pôle emploi pour garantir cette coordination. Ainsi, la mise en place de binômes conseiller pôle emploi/travailleur social du conseil départemental dédiés à l'accompagnement global est l'objectif. -La nomination par le Département de **coordinateurs jouant un rôle d'interface avec l'ensemble des travailleurs sociaux polyvalents** et de facilitateur en contact avec les conseillers de Pôle emploi est aussi une pratique à encourager.

- **Renforcer l'animation et le pilotage conjoints entre managers de Pôle emploi et les services sociaux :**

Le partage de l'animation et du pilotage de cet accompagnement du niveau départemental jusqu'au niveau local le plus fin est essentiel pour en assurer l'efficacité.

L'objectif ici est que les partenaires partagent davantage l'animation et le pilotage de cet accompagnement, qu'ils organisent pour se faire des **temps réguliers de rencontres entre managers locaux et entre coordinateurs départementaux**, qu'ils organisent également des temps d'échange et d'animation communs entre conseillers dédiés et professionnels du travail social.

Le partage du pilotage, de l'animation et d'indicateurs communs doit permettre enfin de créer et maintenir une dynamique en veillant à limiter la durée moyenne de l'accompagnement global.

## **ANNEXE 1 TER : GARANTIE D'ACTIVITE DEPARTEMENTALE**

La Garantie d'activité départementale (GAD) doit contribuer à **renverser la dégradation du rapport entre dépenses d'insertion et dépenses d'allocation** : en 2022, par rapport à 2019, 100 000 allocataires du RSA supplémentaires devront bénéficier d'une action d'insertion prescrite par le conseil départemental, hors diagnostics de mobilité.

### **1. Rappel des principes du référentiel de 2019**

Pour rappel, la garantie d'activité départementale vise à traiter de **manière simultanée et articulée les difficultés sociales et professionnelles** rencontrées par les **allocataires du RSA** et à **adapter l'accompagnement au degré d'éloignement du marché du travail** des personnes concernées.

Sur la base d'une **vision claire des solutions d'accompagnement d'ores et déjà présentes** sur les territoires ainsi que des besoins du marché du travail et en articulation étroite avec la montée en puissance de l'accompagnement global, des appels à projets ou marchés publics doivent **combler les manquements identifiés dans l'offre d'accompagnement sur les territoires**.

Le conseil départemental est libre du choix de publics spécifiques, des territoires, des métiers et des modalités d'accompagnement.

Toutefois, les offres déployées doivent viser :

- Un **diagnostic social et professionnel individuel axé sur la définition des potentialités**, des compétences et des savoir-faire/savoir-être, en mobilisant si nécessaire le conseil en évolution professionnelle ;
- Des **ateliers collectifs de mobilisation** et des **ateliers individuels adaptés aux besoins** de chacun dans le champ social et dans le champ professionnel ;
- Un **accompagnement intensif, d'une durée adaptée aux besoins du bénéficiaire et d'au plus un an, multipliant les périodes d'activité**, notamment en mobilisant des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;
- L'intervention des professionnels en entreprise : formation des professionnels aux **méthodes de médiation active dans l'emploi** et suivi de la mise en œuvre, veille active sur le marché de l'emploi et promotion des candidatures, accompagnement des entreprises pour favoriser le maintien dans l'emploi des BRSA, etc.

### **2. Bilan intermédiaire de la garantie d'activité départementale**

Les conseils départementaux veillent, en lien avec les autres acteurs de l'insertion, à la complémentarité entre la GAD et l'offre de services de Pôle Emploi, dont l'accompagnement global, notamment par la tenue régulière de comités de pilotage départementaux, préférablement communs aux deux dispositifs. L'insuffisante mobilisation des comités de pilotage est soulignée.

Au regard du bilan tiré, il est souligné pour 2022 que **certains financements ne sont pas recevables au titre de la GAD** :

- **Le financement d'actions dites supports** : actions temporaires qui viennent, sur une dimension spécifique et souvent à vocation professionnelle (action de découverte des métiers, action de diagnostic des aptitudes et compétences professionnelles), enrichir



l'accompagnement socle défini par le type de référent unique désigné à l'occasion de la phase d'orientation.

- **Des financements spécifiques :**

- Le soutien à l'IAE ou à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » : ces financements peuvent en revanche être intégrés à la partie « initiatives départementales » des CALPAE ;
- Le financement de fonds d'aides individuelles, notamment à la mobilité ;
- Le financement de postes de facilitateur de clause d'insertion.

La dispersion des financements GAD sur un trop grand nombre d'actions avec une file active réduite doit également être limitée.

Enfin, en application du décret 0102 du 30 avril 2021, les conseils départementaux sont habilités à prescrire directement des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ou à confier cette possibilité aux organismes délégataires de l'accompagnement.

Afin de faciliter et amplifier l'usage des PMSMP comme outil de l'accompagnement à visée emploi, **un nouveau service numérique « Immersion facilitée »** est en cours de développement dans le cadre du SPIE, à l'initiative de Pôle emploi, la DINUM et la DGEFP afin de :

- faciliter la recherche de terrains d'immersion par la mise à disposition d'un annuaire des entreprises accueillantes couplé à un moteur de recherche et un module de mise en relation (entreprise, personne en parcours et conseiller insertion) ;
- simplifier les démarches par la dématérialisation des conventions entre l'entreprise, la personne en parcours et le conseiller accompagnant avec un formulaire en ligne qui permet d'instruire la demande et enclencher la convention sans ajouter d'outil métier.

Pour accéder au service, vous pourrez contacter [nathalie.reyre@beta.gouv.fr](mailto:nathalie.reyre@beta.gouv.fr) et [herve.lallemand@pole-emploi.fr](mailto:herve.lallemand@pole-emploi.fr)

Un objectif régional contraignant pour 2022 est mentionné dans le tableau suivant. Il appartient aux commissaires à la lutte contre la pauvreté de le décliner, avec l'appui des DREETS, entre départements. Deux options peuvent être envisagées :

- Une déclinaison départementale de l'objectif tenant compte de la dynamique antérieure des dépenses d'insertion du Conseil départemental ;
- L'application d'un coefficient de progression identique à l'ensemble des départements, les dotations départementales dédiées à l'insertion dans les CALPAE étant calculées sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA.

Auvergne-Rhône-Alpes	8 300
Bourgogne-Franche-Comté	3 100
Bretagne	3 200
Centre-Val de Loire	3 200
Corse	300
Grand Est	7 700
Guadeloupe	2 100
Guyane	1 200
Hauts-de-France	11 500
Ile-de-France	17 900
La Réunion	5 200
Martinique	1 800
Mayotte	300
Normandie	4 400
Nouvelle-Aquitaine	7 700
Occitanie	10 100
Pays de la Loire	3 600
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8 400

## **ANNEXE 2 : SOUTIEN A LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

### **1. Enjeux et éléments de contexte**

**L'enjeu de l'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise, zones blanches d'offre de mobilité inclusive.** On estime en effet que 20 % de la population active rencontre des difficultés à se déplacer en France. Ces difficultés sont à la fois économiques, matérielles (manque de moyens de locomotion), cognitives (accès au permis de conduire, capacité à se repérer sur un plan...) et psychosociales (avoir confiance dans sa capacité à se déplacer). Parallèlement, une personne en insertion sur deux déclare avoir déjà refusé un travail ou une formation pour des problèmes de mobilité.

Le Premier Ministre a donc annoncé le 26 octobre 2020 le déploiement d'un volet complémentaire de la Stratégie pauvreté en soutien à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi à des fins d'insertion professionnelle.

Ce volet « mobilités inclusives » s'organise en 2022 autour des quatre mêmes principes qu'en 2021 :

- L'encouragement à la mise en place de **guichets uniques** de la mobilité inclusive à des fins professionnelles (plateformes de mobilité) ;
- Un effort particulier en faveur des **ruralités**, dans lesquelles les enjeux de mobilité sont plus prégnants ;
- Un **appui aux conseils départementaux pour l'exercice des compétences nouvelles** créées par la loi n°2019-1428 d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019, qui charge les régions et les départements de définir un « plan d'action commun en matière de mobilité solidaire à l'échelle de chaque bassin de mobilité » (art. 18) ;
- Des **réponses cohérentes en termes de couverture territoriale, d'accompagnement de l'usager (diagnostics) et de solutions effectives de mobilité.**

**En 2022, l'enveloppe consacrée à la mobilité solidaire dans le cadre des CALPAE pourra être portée à 13,5 M€ (+ 2,5 M€ par rapport à 2021) afin que les conseils départementaux puissent :**

- **D'une part, soutenir le développement des plateformes de mobilité** (lieux d'accueil permettant de proposer un bilan et un accompagnement à la levée des freins ainsi que des solutions de mobilité) et susciter la création de nouvelles plateformes;
- **D'autre part, orienter de manière plus systématique les personnes vers ces plateformes dès qu'un problème relatif à la mobilité est identifié comme obstacle au parcours d'insertion.**

Il s'agira ainsi en 2022 de consolider ces actions en veillant tout particulièrement au renforcement de la gouvernance locale afin de garantir la complémentarité des financements apportés et la cohérence de l'action publique.

En effet, en parallèle des actions déployées dans le cadre des CALPAE, les crédits de la Stratégie pauvreté permettront de financer en 2022 :

- L'offre de service de Pôle Emploi – reconduction de la subvention de 4 M€ (programme 304) ;
- Le développement des actions en faveur de la mobilité des jeunes pour accompagner les actions en faveur de la mobilité des jeunes précaires dans le cadre du déploiement du Contrat engagement jeunes (programme 304) ;
- Le déploiement de solutions de mobilité via le programme 102 (déploiement du micro-crédit mobilité, accompagnement à la mobilité résidentielle à des fins d'insertion, structuration de filières de mobilité solidaire).

## 2. Publics et territoires cibles

La mesure s'inscrit dans le cadre de la politique publique de l'insertion et de l'emploi. Elle visera donc **l'ensemble du public en insertion** (demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, bénéficiaires du RSA ou jeunes accompagnés par les Missions locales).

**Les territoires cibles de la mesure seront prioritairement les territoires ruraux fragiles :**

- Qui se situent dans des zones faiblement desservies en transport et peu connectées aux cœurs des bassins d'emploi ;
- Dépourvus de toute plateforme de mobilité ou avec une offre incomplète d'appui à la mobilité solidaire (cf. référentiel issu du guide des plateformes de mobilité édité par le *Laboratoire de la Mobilité inclusive* <https://tousmobiles-kit.com/identifier-ses-solutions/>);
- Qui présentent des facteurs de vulnérabilité sociale (éligibles à la Dotation de solidarité rurale - DSR).

## 3. Répartition territoriale des crédits

**Mesure n°1 – Couverture du territoire par des plateformes mobilité (6,5 M€, + 1,5 M€ par rapport à 2021)**

En 2021, 37 plateformes ont été soutenues dans le cadre de la SNPLP, dont 30 dans le cadre des CALPAE. Pour ces plateformes, il s'agira en 2022 de :

- Garantir leur montée en puissance, tant en nombre de bénéficiaires (public touché), que de territoire couvert (pour tendre vers une couverture à l'échelle départementale) ;
- Consolider le partenariat aux différents niveaux : entre prescripteurs de mesures (Pôles Emploi, Conseils départementaux, missions locales...) et entre opérateurs de solutions (garages et auto-écoles solidaires, etc.) pour que les plateformes jouent de plus en plus leur rôle de « guichet unique ».

Par ailleurs, le financement de 10 plateformes supplémentaires est visé afin d'opérer un déploiement sur des territoires qui n'ont pas été couverts en 2021 et qui souffrent d'un fort déficit d'offre. Le financement de ces nouvelles plateformes pourra comprendre :

- Un volet ingénierie initial ;
- Le financement des dépenses d'investissement nécessaires à la mise en place de la plateforme ;
- Les dépenses de fonctionnement liées aux coûts de structures et de lancement.

Pour ces nouvelles plateformes comme pour celles déjà financées en 2021, la règle de cofinancement strict s'applique à cette enveloppe.

A défaut d'intérêt du Conseil départemental, ces territoires pourront être couverts hors du cadre des CALPAE à l'initiative d'un ou plusieurs EPCI et / ou du Conseil régional sur une maille infra-départementale ou par un financement direct d'une plateforme de mobilité. Les plateformes soutenues doivent couvrir a minima un bassin d'emploi, voire un département dans l'idéal, afin d'assurer un service pertinent pour les bénéficiaires.

## **Mesure n°2 – Accompagnement du public en insertion via la prescription de mesures d'accompagnement à la mobilité (7 M€, + 1M€ par rapport à 2021)**

En 2021, 76 conseils départementaux ont choisi de s'engager dans la mesure « bilans et accompagnements » à la mobilité.

En 2022, les deux priorités concernant cette mesure sont les suivantes :

- Assurer sa consolidation dans le cadre d'un suivi approfondi fondé sur un objectif de bénéficiaires défini avec le Conseil départemental (avec une référence de coût de 500€/bénéficiaire) ;
- Veiller à la coordination de l'action avec Pôle Emploi qui a déployé en 2021 une nouvelle prestation d'accompagnement à la mobilité des demandeurs d'emploi sur la quasi-totalité du territoire national, fondée sur un référentiel similaire à celui de la CALPAE.

Les prestations de « bilan/accompagnement », portées par des opérateurs de la mobilité inclusive, visent deux objectifs :

- 1) Mesurer et qualifier les freins rencontrés par les demandeurs d'emploi orientés, dans le cadre d'un diagnostic individuel conduit par un « conseiller mobilité » (par exemple exerçant au sein d'une plateforme)
- 2) Accompagner – le cas échéant – les bénéficiaires vers une pratique de la mobilité plus autonome, en proposant des solutions sur mesure, adaptées aux situations individuelles.

En 2021, les crédits dédiés à cette mesure ont été versés à tous les conseils départementaux intéressés selon les critères définis ci-dessous :

- À 60 % en fonction du nombre d'habitants d'une commune éligible à la Dotation de Solidarité rurale ;
- À 24 % selon une part forfaitaire qui sera doublée pour les DOM (non éligibles à la DSR) ;
- À 16 % selon le nombre d'allocataires du RSA.

Les départements ont par ailleurs été dotés d'une somme plancher de 20 000 € minimum afin d'atteindre un effet volume minimal. Les territoires strictement métropolitains, et donc dotés de réseaux de transport public particulièrement efficaces, et hors CALPAE n'ont quant à eux pas été inclus dans cette mesure (75, Métropole de Lyon, 78, 92).

En 2022, les crédits disponibles pour cette mesure seront majorés d'1 M€ à l'échelle nationale. Ces moyens supplémentaires seront attribués par le commissaire à la lutte contre la pauvreté, sous l'autorité du préfet de région, aux départements de sa région où il aura été constaté une hausse du nombre de bénéficiaires de l'action des plateformes de mobilité entre 2020 et 2021 et où le Conseil départemental s'engagera sur des objectifs en augmentation pour 2022.

Comme en 2021, ces crédits ne sont pas soumis à la règle de cofinancement.

Si les conseils départementaux concernés ne souhaitent pas mettre en œuvre ces mesures, les crédits devront être redéployés au sein de la région concernée au bénéfice des actions destinées à la politique de mobilité solidaire, notamment en faveur d'actions favorisant une meilleure connexion entre les plateformes à l'échelle régionale, voire inter-régionale.

En 2020 et plus fortement en 2021, le fonds de développement de l'insertion (FDI) a permis de soutenir des projets mobilité portés par des structures d'insertion par l'activité économique, et en particulier des garages solidaires. Ainsi, 283 projets ont été soutenus pour 15 M€ avec un engagement à créer 1755 emplois dans le secteur.

#### **4. Gouvernance**

**Le commissaire à la lutte contre la pauvreté est garant de la cohérence de la mise en œuvre du volet « mobilités inclusives ».**

Conformément à l'instruction susmentionnée du 23 avril 2021, il doit à cette fin coordonner, sous l'autorité du préfet de région, les services de l'Etat concernés et associer les collectivités territoriales intéressées dans une instance de suivi régional permettant un pilotage de niveau stratégique.

Une attention devra également être apportée à la qualité des partenariats opérationnels au niveau départemental, en cohérence avec la dynamique du SPIE, qui prévoit notamment une participation active des conseils départementaux à l'identification et à la mise en visibilité de l'offre disponible localement pour aider les professionnels à lever les freins périphériques des publics les plus vulnérables, notamment par le biais d'un référencement sur le service numérique en développement par la start-up d'Etat DORA.

L'ensemble des partenaires de la mobilité inclusive sont également invités à mettre en visibilité les aides financières à la mobilité (aide financement du permis de conduire, aide à l'achat, la location ou la réparation d'un véhicule ou d'un deux-roues, achat d'un vélo électrique, etc.) sur un portail dédié, sur le site [mes-aides.pole-emploi.fr](https://mes-aides.pole-emploi.fr).

#### **5. Indicateurs**

- Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle et évolution depuis 2020
- Nombre de mesures de bilans et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental et évolution depuis 2020

### **ANNEXE 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE MARAUDES MIXTES**

15 départements sont concernés par la mesure « maraudes mixtes ». Celles-ci visent à « aller vers » le public particulier des familles avec enfants à la rue, en squat ou en bidonville, et à leur proposer un accompagnement adapté, associant les services de l'Etat et des départements. Ce sont ainsi plus de 8 000 personnes qui avaient été rencontrées par ces maraudes en 2020 selon les données des rapports d'exécution et l'activité a connu une montée en puissance en 2021.

En 2022, il s'agit de conforter cette montée en charge du nombre de personnes rencontrées, en définissant des objectifs quantitatifs dans le cadre d'un dialogue entre financeurs et avec l'opérateur.

Il s'agit également de s'assurer du respect du référentiel et des spécificités de l'action :

- Les liens avec la PMI et l'ASE devront ainsi être partout pleinement opérationnels pour cette 3<sup>e</sup> année de mise en œuvre.
- Il s'agira également de veiller particulièrement à la réalité du partenariat engagé avec les acteurs clés que sont le SIAO, les services des conseils départementaux, les services de la protection judiciaire de la jeunesse et ceux des directions départementales de l'éducation nationale, et ce, tant au niveau du pilotage que du suivi opérationnel des situations complexes (mise en place de cellules dédiées).
- Le partenariat avec les associations intervenant sur le terrain devra également avoir été formalisé sous des formes adaptées (cf. rencontres régulières sur site, points de suivi, conventions pluriparteniales...) afin de bien définir les rôles respectifs et modalités de coopération opérationnelle.

Les éléments suivants ont pu être observés à l'analyse des rapports d'exécution 2020. Il s'agira d'y être particulièrement attentif en 2022 pour permettre un déploiement optimal de la mesure.

**Définition des missions : un rôle premier d'orientation et non de suivi ; la nécessité de bien distinguer les missions de chacun au sein des équipes**

Il apparaît souvent que la mission d'accompagnement social des maraudes prend le pas sur la mission d'orientation qui est au fondement de la mesure. Les référents protection de l'enfance des maraudes mixtes ne doivent pas en effet se charger de l'accompagnement au long cours des familles, mais de **l'orientation vers le réseau des partenaires et vers les dispositifs de droit commun**. Ils doivent ensuite en revanche s'informer sur le **devenir de ces orientations** (mesures protection de l'enfance et d'accompagnement mises en place).

En parallèle, la mission de coordination des maraudes est à développer, autant que possible par des moyens RH dédiés : les référents maraudes mixtes seuls ne sont en effet pas en mesure d'assurer la coordination des acteurs et cette mission est à identifier clairement au sein des équipes (détermination du temps d'ETP nécessaire).

**Gouvernance et mobilisation partenariale : la clé de la réussite de la mesure**

L'intérêt de la mesure tient dans l'association de multiples compétences et d'un nombre d'acteurs conséquent qui doivent pouvoir être mobilisés dans le cadre de l'accompagnement et réunis régulièrement.

Il s'agira de veiller à l'effectivité d'un partenariat à deux niveaux :

- Au niveau stratégique, via un comité de pilotage « maraudes mixtes et protection de l'enfance » qui visera une fréquence minimale de deux réunions annuelles. Ces comités de pilotage réuniront les services déconcentrés de l'Etat, ceux du conseil départemental (ASE,

PMI à minima), le SIAO, les services de l'Education Nationale, de protection judiciaire de la jeunesse, la CPAM, les opérateurs bidonvilles et associations de prévention et de médiation.

- Au niveau opérationnel, la réunion de commissions « cas complexes » régulières, sur le modèle de celle développée dans le Val d'Oise, est un facteur important de réussite en permettant de dénouer les situations et de garantir l'effectivité du partenariat.

### **Lieux d'intervention : adapter les lieux d'intervention au contexte local**

Il s'agit d'adapter les missions des maraudes mixtes aux situations locales et aux lieux d'intervention où elles peuvent être nécessaires (errance / mendicité dans la rue, transports, bidonvilles, squats). Les enfants ciblés ne sont pas seulement les enfants en situation de mendicité mais tous ceux dont la situation peut impliquer un diagnostic et/ou une orientation en protection de l'enfance (maltraitance, traite, mariage forcé, prostitution, absentéisme scolaire prolongé...). Dans le cadre des interventions sur site, le lien est à faire avec les médiateurs scolaires quand il y en a et avec les travailleurs sociaux financés dans le cadre des actions de résorption des bidonvilles. Réciproquement, il s'agira de mobiliser les ressources des services de droit commun pour des actions « d'aller vers » sur les sites de présence des enfants.

### **Cible : viser une cible large de familles avec enfants et de mineurs isolés de 0 à 18 ans**

Le référentiel prévoit une cible large, **de familles avec enfants de tout âge et de mineurs isolés de 0 à 18 ans**. Cette cible volontairement large est conçue pour venir en complément des actions déjà mises en place par les départements pour accompagner les femmes enceintes et les familles avec enfants de moins de trois ans. Il ne s'agit donc pas de restreindre la cible à la seule petite enfance.

### **Suivi des situations : pour les référents maraudes mixtes, l'importance d'avoir des retours sur les situations après les orientations**

Passée la phase d'orientation, il importe que les référents maraudes mixtes aient **un retour sur la suite qui a été donnée à leur action**. C'est un facteur clé du sens de la mission pour les référents et cela leur permet d'ajuster en continu les articulations partenariales ; cela permet aux opérateurs qui portent la mesure de **renseigner précisément les indicateurs de la stratégie de lutte contre la pauvreté** (voir en particulier le nombre de mesures de protection de l'enfance prises ayant pour origine la maraude mixte et si possible en donner le détail : soutien à la parentalité, AEMO, placements...).

### **Suivi des données et rapports d'exécution : la nécessité de renforcer le renseignement des indicateurs et la clarté des rapports d'exécution**

Les rapports d'exécution doivent faire apparaître les **résultats spécifiques de la maraude mixte et non des résultats agrégés de dispositifs divers** (maraudes classiques, familles en hébergement d'urgence...) qui empêchent d'évaluer la plus-value de la mesure. Il est globalement constaté une imprécision dans la remontée des données. L'enjeu du renseignement des indicateurs est majeur pour opérer **une évaluation d'impact de la mesure après trois ans de mise en œuvre**.

### **Ressources humaines : veiller à une allocation des moyens à la hauteur des besoins et de la dotation apportée par l'Etat**

Il convient en cette 3<sup>e</sup> année de mise en œuvre de veiller au déploiement de ressources humaines suffisantes pour rendre les maraudes mixtes efficaces. Certains opérateurs ont été amenés à valoriser des moyens existant auparavant. Une attention particulière est appelée sur le suivi des moyens effectivement mis en œuvre au service des maraudes.



De même, à l'image de ce qui se pratique dans certains départements, l'organisation de sessions de formations pour les référents maraudes mixtes et leurs partenaires sur les temps clés de l'action est à encourager : diagnostic des situations, repérage fin des phénomènes de maltraitance, situations d'emprise/traitement, travail sur le positionnement des acteurs, orientation...

## **ANNEXE 4 : RENOVATION DU TRAVAIL SOCIAL ET ACCES AUX DROITS**

Afin d'améliorer l'accès aux droits et lutter contre le non-recours, la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté soutient à travers trois mesures les actions des conseils départementaux destinées à garantir un accueil social inconditionnel à proximité des lieux de vie des usagers, mieux accompagner les professionnels de l'accompagnement social face aux nouveaux enjeux de prise en charge des publics, outiller la coordination des acteurs dans le cadre des situations complexes au service notamment de parcours mieux intégrés.

### **1. Couverture territoriale et maillage des acteurs : l'accueil social inconditionnel de proximité**

Face à des politiques publiques encore trop cloisonnées, à des dispositifs souvent complexes, à la multiplicité des acteurs et à l'accroissement de la demande sociale, il est apparu nécessaire de rendre plus lisibles et accessibles le premier accueil, et de mieux coordonner et structurer les réponses apportées aux personnes, afin d'améliorer l'accès aux droits et lutter contre le non-recours.

**Le conseil départemental est le chef de file de ce premier accueil social inconditionnel de proximité (PASIP)**, qui vise à garantir à toute personne un accompagnement social à moins de 30 minutes en transport de son lieu de vie<sup>1</sup>. Cet accueil est neutre, ouvert à tous et facilement accessible. Il permet de poser un état des lieux de la situation avec la personne, de la renseigner sur ses droits et de s'assurer de l'ouverture de ceux-ci, de la conseiller et de la guider sur les démarches à entreprendre ou les interlocuteurs à rencontrer.

A partir des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics, **le département structure et anime un réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité en constituant un maillage partenarial** (outils partagés favorisant la connaissance mutuelle des acteurs, l'échange d'informations et notamment le partage des bonnes pratiques, facilitation de la formation des professionnels) répondant aux besoins sociaux du territoire. Il s'appuie notamment sur le réseau des maisons France services qui s'inscrivent pleinement dans cette démarche.

**Les actions mises en œuvre ou initiées afin de garantir ce premier accueil social inconditionnel de proximité devront être poursuivies, en veillant notamment à :**

- **La coordination entre les différents acteurs du PASIP** notamment avec les unions départementales des CCAS et CIAS (UDCCAS), les caisses de Sécurité sociale, les agences Pôle Emploi, par le biais de conventions partenariales, de formations interprofessionnelles et de travaux inter-acteurs sur les parcours des usagers ;
- **La bonne information des usagers sur les points d'accueil existants** en améliorant leur visibilité (au moyen par exemple d'une signalétique comme celle mise en place par le département des Landes, et de cartographies numériques telles que celle développée par le département des Alpes-Maritimes) ;

---

<sup>1</sup> Le guide du premier accueil accessible sur le site internet du Ministère des Solidarités et de la Santé ([https://www.solidarites-actives.com/sites/default/files/2018-03/Guide\\_AccueilSocialProximite\\_v3.pdf](https://www.solidarites-actives.com/sites/default/files/2018-03/Guide_AccueilSocialProximite_v3.pdf)) présente les différentes caractéristiques du premier accueil et les partenaires possibles dans la mise en œuvre de cette démarche.

- Le développement de démarches **d'aller-vers** en s'inspirant des délocalisations de permanences effectuées par le département de la Manche et des visites à domicile des assistantes sociales polyvalentes du conseil départemental des Côtes-d'Armor, afin de tenir compte notamment des personnes ayant des problématiques d'accès aux transports ou des horaires décalés ;
- **L'articulation entre l'accueil présentiel, à distance et numérique**, en s'inspirant des bonnes pratiques développées : plateforme de prise de rendez-vous en ligne (Seine et Marne) & Numéro unique (Côtes-d'Armor)
- Le développement de **l'inclusion numérique** (cf. outils à disposition des professionnels ci-dessous) et **le recours aux services d'interprétariat professionnel**.

**Les bonnes pratiques identifiées ci-dessus sont détaillées dans la page suivante.**

Il est à noter que les expérimentations des « territoires zéro non recours » s'inscrivent dans la démarche du PASIP et peuvent constituer un cadre de travail favorisant la bonne mise en œuvre des actions décrites ci-avant.

## Bonnes pratiques du Premier accueil social inconditionnel (PASIP)

Département	Commissaire à la lutte contre la pauvreté	Intitulé du projet	Résumé	Contact
<b>Bonne information des usagers sur les points d'accueil existants</b>				
Landes (40)	Isabelle GRIMAUULT <a href="mailto:isabelle.grimault@nouvelle-aquitaine.gouv.fr">isabelle.grimault@nouvelle-aquitaine.gouv.fr</a>	Amélioration de la signalétique et de la visibilité des lieux d'accueil	Rendre les points d'accueil social inconditionnel plus visibles pour le grand public.	<b>Conseil départemental :</b> Monsieur Stéphane FORBIN, Direction de la Solidarité Départementale <a href="mailto:Stephane.FORBIN@landes.fr">Stephane.FORBIN@landes.fr</a>
Alpes-Maritimes (06)	Joëlle CHENET <a href="mailto:joelle.chenet@dree.ts.gouv.fr">joelle.chenet@dree.ts.gouv.fr</a>	Cartographie numérique (Soliguide)	Publier et mettre à jour sur l'application Soliguide un recensement aussi complet que possible des ressources du territoire à la disposition des personnes vulnérables et de ceux qui les accompagnent, professionnels de l'action sociale ou bénévoles. Intégrer dans l'application un annuaire des professionnels de l'action sociale, leur donner accès à des fonctionnalités spécifiques.	<b>Association SOLINUM</b> (portant l'application Soliguide) : Victoria MANDEFIELD, Directrice <a href="mailto:victoria@solinum.org">victoria@solinum.org</a>
<b>Aller-vers</b>				
Manche (50)	Christian FORTERRE <a href="mailto:christian.forterre@normandie.gouv.fr">christian.forterre@normandie.gouv.fr</a>	Délocalisation de permanences	<p>- Permanence sans rendez-vous par un assistant social polyvalent de secteur dans les centres médico-sociaux (CMS) permettant d'accueillir en urgence les demandes d'aides des habitants et facilitant leur accès aux droits sociaux pendant les 9 demi-journées d'ouverture hebdomadaire des CMS.</p> <p>- Permanences délocalisées d'assistants sociaux polyvalents de secteur dans les maisons France Services et communes du département permettant de respecter l'accès des habitants à un accueil social à moins de 30 minutes de transport.</p>	<b>Conseil départemental :</b> Christel PRADO, DGA <a href="mailto:christel.prado@manche.fr">christel.prado@manche.fr</a> Nelly BILLET, Directrice <a href="mailto:nelly.billet@manche.fr">nelly.billet@manche.fr</a> Perrine COURBARON, Directrice <a href="mailto:Perrine.COURBARON@manche.fr">Perrine.COURBARON@manche.fr</a>
Orne (61)	Christian FORTERRE <a href="mailto:christian.forterre@normandie.gouv.fr">christian.forterre@normandie.gouv.fr</a>	Visites à domicile	Visites à domicile de travailleurs sociaux et médico-sociaux du Conseil départemental, pour répondre aux demandes des personnes ne pouvant se déplacer et pour réaliser des évaluations nécessaires à certaines ouvertures de droits ainsi que pour assurer un accompagnement dans de nombreux domaines.	

Haute-Saône (70)	Maurice TUBUL <a href="mailto:maurice.tubul@bfc.gouv.fr">maurice.tubul@bfc.gouv.fr</a>	Délocalisation de permanences Visites à domicile	Volonté de développer l'aller-vers par des permanences délocalisées dans des locaux de partenaires, mais également par des visites au domicile des personnes. Pour faciliter cet aller-vers, le Département a expérimenté un équipement appelé « mallette mobilité » (cf. ci-dessous dans « Inclusion numérique »).	<b>Conseil départemental :</b> Elise BUGADA Chef du Service Insertion et Actions sociales <a href="mailto:elise.bugada@haute-saone.fr">elise.bugada@haute-saone.fr</a>
Ain (01)	Cécilie CRISTIA-LEROY <a href="mailto:cecilie.cristia-leroy@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr">cecilie.cristia-leroy@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr</a>	Recrutement d'un adulte relais « accès aux droits et services »	Aller à la rencontre de personnes se trouvant dans l'impossibilité/incapacité d'aller au contact des institutions et de réaliser des démarches d'accès aux droits dans deux quartiers prioritaires de la ville. L'objectif est de donner de l'information sur les dispositifs existants, repérer des situations d'isolement, orienter, et accompagner dans leurs démarches les usagers.	<b>Conseil départemental :</b> <a href="mailto:nadege.pscheniska@ain.fr">nadege.pscheniska@ain.fr</a> <a href="mailto:thierry.clement@ain.fr">thierry.clement@ain.fr</a>
<b>L'articulation entre l'accueil présentiel, à distance et numérique</b>				
Côtes-d'Armor (22)	Laurent ALATON <a href="mailto:laurent.alaton@bretagne.gouv.fr">laurent.alaton@bretagne.gouv.fr</a>	Service Infos Sociales Numéro de téléphone unique pour les partenaires	Le service Infos Sociales a été créé en 2021. Il s'agit d'un accueil téléphonique (02.96.61.61) et électronique ( <a href="mailto:infos.sociales@cotesdarmor.fr">infos.sociales@cotesdarmor.fr</a> ) à destination des collectivités et des partenaires sociaux visant à : - Apporter une réponse adaptée de proximité - Evaluer la situation - Informer sur les droits des personnes - Conseiller en fonction de la problématique - Orienter vers le partenaire social adapté  Ce service est assuré par une Assistante de service sociale appuyée par une Conseillère technique en Travail social	<b>Conseil départemental :</b> Nathalie Delalande 02.96.62.63.39 <a href="mailto:nathalie.delalande@cotesdarmor.fr">nathalie.delalande@cotesdarmor.fr</a>
Seine-et-Marne (77)	Cécile TAGLIANA <a href="mailto:cecile.tagliana@paris.gouv.fr">cecile.tagliana@paris.gouv.fr</a>	Plateforme de prise de rendez-vous en ligne (Projet « Lapins »)	Plateforme numérique pour gérer la prise de rendez-vous des usagers dans les maisons départementales des solidarités, avec pour but de simplifier la prise de rendez-vous, réduire les rendez-vous non honorés (les « lapins ») et redistribuer les plages horaires vacantes.	Un outil développé par <b>Beta.gouv.fr</b> : <a href="https://beta.gouv.fr/startups/lapins.html">https://beta.gouv.fr/startups/lapins.html</a>  <b>Conseil départemental :</b> <a href="mailto:Courriers-DGAS@departement77.fr">Courriers-DGAS@departement77.fr</a>
<b>Inclusion numérique</b>				
Orne (61)	Christian FORTERRE <a href="mailto:christian.forterre@normandie.gouv.fr">christian.forterre@normandie.gouv.fr</a>	Coachs numériques	Recrutement de Conseillers numériques pour accompagner les usagers afin qu'ils développent une réelle autonomie dans leur usage du numérique au quotidien.	

Haute-Saône (70)	Maurice TUBUL <a href="mailto:maurice.tubul@bfc.gouv.fr">maurice.tubul@bfc.gouv.fr</a>	Mallette mobilité	<p>Lors de RDV extérieurs, les travailleurs sociaux n'avaient pas nécessairement accès aux informations du dossier des usagers, ne pouvaient accompagner la personne dans ses démarches sur internet, devaient ramener des documents en centre médico-social pour en faire des copies puis les retourner à la personne... ce qui entraînait des délais de réponses rallongés.</p> <p>Pour remédier à cette problématique, le Département a expérimenté un équipement appelé « mallette mobilité ». Cette mallette prend la forme d'un sac à dos et permet permettant au travailleur social, où qu'il soit, de pouvoir consulter le dossier de la personne, imprimer des documents de ce dossier, alimenter par scan ce dossier à partir des originaux de la personne, et réaliser des démarches en ligne avec elle (agrément Aidant Connect en cours) au moyen d'une clé 4G).</p> <p>Ces mallettes sont donc une version miniature du bureau des travailleurs sociaux. Elles comprennent un ordinateur qui permet une connexion sécurisée à distance (VPN) à l'environnement métier du travailleur social, identique à celui qu'il a à son bureau. En conséquence, les formalités qui par le passé nécessitaient a minima deux visites, peuvent alors se traiter en un seul rendez-vous. La réponse apportée à l'utilisateur est donc plus réactive. Le gain de temps pour le travailleur social lui permet d'être plus présent auprès des usagers.</p>	<p><b>Conseil départemental :</b> Elise BUGADA Chef du Service Insertion et Actions sociales <a href="mailto:elise.bugada@haute-saone.fr">elise.bugada@haute-saone.fr</a></p>
<b>Formations interprofessionnelles</b>				
Gironde (33)	Isabelle GRIMAUULT <a href="mailto:isabelle.grimault@nouvelle-aquitaine.gouv.fr">isabelle.grimault@nouvelle-aquitaine.gouv.fr</a>	Outil d'offre sociale « Bienvenue »	Outil d'interconnaissance départemental des utilisateurs décliné par territoires, co-construit avec la direction des services d'information numérique du Département et les utilisateurs, pour tous les acteurs de l'accueil social de proximité.	<p><b>Conseil départemental :</b> Cyril BERTEAU, Conseiller technique en travail social <a href="mailto:c.berteau@gironde.fr">c.berteau@gironde.fr</a></p>
Ille-et-Vilaine (35)	Laurent ALATON <a href="mailto:laurent.alaton@bretagne.gouv.fr">laurent.alaton@bretagne.gouv.fr</a>	Formations interinstitutionnel les territorialisées	<p>Formations sur 3 journées, s'adressant aux acteurs de premier rang de l'ASIP pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- consolider et/ou développer les compétences sur les techniques d'accueil dans le cadre de l'ASIP</li> <li>- mieux identifier les ressources locales et la répartition des compétences entre acteurs de la vie sociale</li> <li>- harmoniser et mutualiser les pratiques efficaces</li> <li>- contribuer à l'interconnaissance de ces acteurs locaux et à l'émergence de logiques coopératives</li> </ul>	<p><b>Conseil départemental :</b> Nelly BLANCHET, Coordinatrice Premier accueil social inconditionnel de proximité <a href="mailto:nelly.blanchet@ille-et-vilaine.fr">nelly.blanchet@ille-et-vilaine.fr</a></p>

<p>Rhin (67/68)</p>	<p>Anoutchka CHABEAU <a href="mailto:anoutchka.chabeau@grand-est.gouv.fr">anoutchka.chabeau@grand-est.gouv.fr</a></p>	<p>Outil « plan de dialogue social » Formations « Vis mon job »</p>	<p>Un réseau de partenaires effectuant de l'accueil social a été créé en 2020, comprenant la CAF, Pôle Emploi, 5 CCAS et 1 CIAS, les centres socio-culturels, sur un territoire d'environ 100 000 habitants, piloté par une Unité territoriale de la collectivité européenne d'Alsace.</p> <p>Dans un objectif d'accueil « coordonné » entre partenaires, Une meilleure interconnaissance professionnelle s'est avérée nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un outil « plan de dialogue social » a été créé, rassemblant les compétences déployées et mises en œuvre par chaque structure, qui a fait l'objet d'une appropriation par chaque accueillant des structures.</li> <li>- Des formations « Vis mon job » d'une demi-journée ont été lancées pour permettre à chaque membre du réseau partenarial de découvrir les missions et les organisations des autres, et ainsi orienter au mieux le public qu'il accueille.</li> </ul> <p>Ce réseau permet également d'assurer des formations entrant dans des compétences des communes, et de contribuer à une cohésion de réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation sur l'accès aux droits/santé par la CPAM</li> <li>- Prochainement, formation sur les démarches liées à la dépendance de la personne âgée.</li> </ul>	<p><b>Collectivité européenne d'Alsace :</b> Emilie BRESSOLETTE, Cheffe de projet stratégie de lutte contre la pauvreté : <a href="mailto:emilie.bressollette@alsace.eu">emilie.bressollette@alsace.eu</a></p>
---------------------	---	---	---	--

## **2. Formation des acteurs : le plan de formation des travailleurs sociaux**

La CNFPT a enrichi son catalogue de formation avec les six thématiques prioritaires définies avec les travailleurs sociaux dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté:

- La participation des personnes accompagnées ;
- Le développement social et travail social collectif ;
- Le travail social et numérique ;
- L'aller vers ;
- Le travail social et territoires ;
- L'insertion socio-professionnelle.

Les conseils départementaux sont incités à permettre l'accès de leurs travailleurs sociaux à ces formations dans le cadre de leur partenariat habituel avec le CNFPT. Les agents d'accueil, qui constituent la première ligne de l'accompagnement social, pourront utilement être associés à ces formations.

Afin de former un grand nombre de professionnels, les départements bénéficieront d'une enveloppe nationale de 5 M€ répartie de manière forfaitaire.

Des co-financements pourront également être mobilisés auprès des CCAS, CIAS et des mairies, afin d'organiser des formations pluridisciplinaires et interinstitutionnelles, favorisant l'échange entre professionnels et mettant pleinement en œuvre les objectifs du premier accueil social inconditionnel de proximité. Les comités locaux du travail social qui se sont développés sur plusieurs territoires, sous l'égide du Haut Conseil du travail social, peuvent être mobilisés pour contribuer à ces réflexions.

Sur le volet numérique, les départements doivent favoriser en parallèle le recours aux outils développés dans le cadre de France Relance et par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, qui donnent aux travailleurs sociaux les moyens d'accompagner plus efficacement les usagers dans leur accès aux droits :

- Aidants Connect
- Les Bons Clics
- Soliguide
- Coffre-fort numérique, ...

**Ces différents outils sont détaillés dans la page suivante.**



## Outils numériques sur lesquels peuvent s'appuyer les travailleurs sociaux dans l'accompagnement des usagers :

Couverture	Organisme porteur du projet à contacter	Intitulé du projet	Résumé
Nationale	<b>BETA.GOUV.FR :</b> <a href="mailto:contact@aidantsconnect.beta.gouv.fr">contact@aidantsconnect.beta.gouv.fr</a>	<b>Aidant Connect</b>	Face à la situation de 13 millions de Français en difficulté avec les outils numériques, dont une partie avec la réalisation de leurs démarches administratives en ligne, et d'aidants professionnels les accompagnant quotidiennement et faisant « à leur place » en stockant parfois identifiants et mots de passe dans des carnets papier, le service Aidants Connect a été expérimenté puis généralisé à l'ensemble du territoire en 2021. Il permet à un aidant professionnel de réaliser des démarches administratives en ligne « à la place de » via une connexion sécurisée. Au 1 <sup>er</sup> septembre 2021, plus de 1 000 structures ont rejoint l'habilitation Aidants Connect dont plus de 3 500 aidants professionnels.
Nationale	<b>FEDERATION LEO LAGRANGE</b> <a href="mailto:estelle.rossi@leolagrange.org">estelle.rossi@leolagrange.org</a>	<b>Alpha Léo</b> Une solution hybride & digitale pour lutter contre le non recours aux droits des jeunes et les accompagner dans leurs parcours.	Articulant équipement de proximité, offre digitale et accompagnement de qualité, s'appuyant sur les ressources du territoire autant que sur la force d'un réseau d'envergure nationale, Alphaléo est une réponse innovante et coordonnée pour accompagner chaque jeune dans toutes les dimensions de son parcours - Objectif de créer et fédérer une communauté de professionnels jeunesse à l'échelle nationale - Intégrer à l'offre digitale l'ensemble des aides sociales et politiques à destinations des jeunes
6 départements (Aisne, Pas-de-Calais, Ardennes, Marne, Indre, Loiret)	<b>EMMAÛS CONNECT</b> <a href="mailto:tomlouis.teboul@gmail.com">tomlouis.teboul@gmail.com</a>	<b>Ruralité Connectée</b>	Permettre aux structures qui agissent auprès des personnes en situation de précarité sociale et numérique en zone rurale de les accompagner sur le numérique via : - l'accompagnement à la mise en œuvre de services d'inclusion numérique - l'accompagnement à la digitalisation de ces structures - l'animation directe des parcours de montée en compétences numériques auprès des publics - le développement d'un réseau de collecte, reconditionnement et distribution de matériels numériques.
Nationale	<b>MOB'IN FRANCE</b> <a href="mailto:jvuillaume@mobin-solutions.fr">jvuillaume@mobin-solutions.fr</a>	<b>La mobilité solidaire</b> au service de tous et sur tous les territoires	- Déploiement d'un outil numérique identifiant l'ensemble des solutions de mobilité par territoire

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offre de formation à destination des professionnels et acteurs relais pour mieux connaître et utiliser les ressources du territoire déjà existantes</li> </ul>
Nationale	<b>GROUPE SOS SENIORS</b> <a href="mailto:claire.lutz@groupe-sos.org">claire.lutz@groupe-sos.org</a>	<b>Ogénie</b>	<p>Ogénie, portée par GROUPE SOS Seniors, accompagne les départements dans la mise en œuvre de leur projet de lutte contre l'isolement des seniors. L'objectif est de recenser et valoriser les initiatives qui favorisent le lien social au sein du département, grâce à une interface numérique grand public destinée aux personnes âgées et à leurs aidants, professionnels et familiaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détecter les seniors précaires en situation d'isolement grâce à un réseau de détecteurs (professionnels de santé, entreprises partenaires, bailleurs sociaux, bénévoles, familles, voisins...) qui appartiendra à une communauté au sein d'une plateforme numérique Pauvreté Seniors</li> <li>- Une communauté d'aidants sera ensuite mobilisée à l'échelle de bassins de vie par les coordinateurs régionaux, afin de prendre en charge les personnes âgées en difficulté</li> <li>- Par l'intermédiaire de la plateforme Pauvreté Seniors, les aidants auront accès à des formations, plans d'action, supports de formation et des fiches pratiques afin de proposer des réponses adaptées aux besoins identifiés.</li> </ul>
Nationale	<b>SOLINUM</b> <a href="mailto:alice@solinum.org">alice@solinum.org</a>	<b>Soliguide</b> La cartographie numérique et collaborative de l'action sociale qui facilite l'accès aux services essentiels et aux droits	Soliguide est une plateforme numérique qui référence l'ensemble des lieux utiles aux personnes fragilisées, c'est à dire les services de première nécessité (alimentation, hygiène, santé, matériel) et les structures d'insertion socioprofessionnelle (accès aux droits, domiciliation, cours de langue, accompagnement vers l'emploi, SIAE, activités socioculturelles)
Nationale	<b>WETECHCARE</b> <a href="mailto:tvandriessche@wetechnicare.org">tvandriessche@wetechnicare.org</a>	<b>Les Bons Clics</b>	<p>Développer l'autonomie numérique pour permettre l'accès aux droits et l'insertion sociale, via la formation des professionnels et bénévoles de l'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser, informer, former les accompagnants sociaux aux enjeux du numérique et aux postures de médiation numérique.</li> <li>- Accélérer la mise en place des accompagnements grâce à la plateforme Les Bons Clics : mutualisation de contenus, diffusion rapide des informations et bonnes pratiques, personnalisation de parcours, ...</li> </ul>
30 territoires	<b>LUOGA</b>	<b>Les Guitounes</b> L'accès aux droits dans l'espace public	Une Guitoune est un dispositif d'aller-vers les personnes, au plus près de leur lieu de vie, pour les accompagner dans leur accès aux droits et inclusion.

			L'enjeu est d'équiper et outiller des structures existantes pour qu'elles développent cet accueil inconditionnel dans la rue dans le cadre d'une action pérennisée.
AURA Communale ou intercommunale	<b>ANEF CANTAL</b> <a href="mailto:direction@anef15.fr">direction@anef15.fr</a>	<b>Accueil de jour itinérant</b>	Le dispositif repose sur un camping-car aménagé en bureau qui se déplace au plus près des lieux de vie des publics qui rencontrent des difficultés d'accès aux droits ou qui sont empêchés dans leur accès aux outils numériques. Par incidence cet outil permet une coordination des acteurs de la veille sociale (municipalité, associations caritatives et associations professionnelles) ce qui permettra, en lien avec le S.I.A.O., de créer un observatoire social des besoins de cet arrondissement identifié par les acteurs sociaux du territoire comme une zone blanche en matière d'accès aux droits.
AURA Métropole de Lyon / département du Rhône	<b>ENTOURAGE</b> <a href="mailto:lucie@entourage.social">lucie@entourage.social</a>	Améliorer l'accès aux biens essentiels des personnes en situation de précarité les plus isolées par l'essaimage d'un réseau citoyen de proximité au niveau départemental où chacun peut agir	L'application Entourage permet à des habitants, associations et personnes isolées en situation de précarité de se connecter pour se connaître, échanger et mener ensemble des actions solidaires. Les citoyens y trouvent également une carte des lieux solidaires dans leur ville afin de connaître les structures ressources et d'être outillés pour aller vers leurs voisins isolés en situation de précarité.
Bretagne Centre-Ouest Bretagne / Sud de l'Ille et Vilaine	<b>WIMOOV</b> <a href="mailto:n-aquitaine@wimoov.org">n-aquitaine@wimoov.org</a>	Plateformes d'éco-mobilité inclusive en milieu rural	Le projet vise à accompagner les publics en situation de précarité vers une mobilité autonome et durable, favorisant le retour et/ou le maintien à l'emploi/formation grâce à deux plateformes d'éco-mobilité inclusive : <ul style="list-style-type: none"> <li>- accompagner individuellement les bénéficiaires vers une mobilité autonome, durable, économe qui corresponde à leurs besoins</li> <li>- favoriser le maintien et/ou retour à l'emploi, ou à la formation en levant les freins à la mobilité et augmentation de l'employabilité (agrandissement du périmètre possible, réactivité aux offres...)</li> <li>- coordonner l'information et développer l'offre de services de mobilité sur le territoire</li> <li>- animer et former à la mobilité le réseau des prescripteurs/travailleurs sociaux</li> </ul>
Bretagne Rennes	<b>MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – MAISON DE SUEDE</b> <a href="mailto:mjcdirection@gmail.com">mjcdirection@gmail.com</a>	<b>Un réseau partenarial</b> innovant et des actions ciblées pour lutter contre la pauvreté	Le projet consiste en l'animation d'un réseau partenarial innovant, impliquant l'ensemble des acteurs sociaux du territoire :

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Animer un réseau professionnel regroupant les acteurs sociaux agissant sur la pauvreté et la précarité sociale</li> <li>- Permettre l'inversion du processus partenarial entre « services de Droit commun » et « services sociaux » pour identifier et lutter contre la pauvreté</li> <li>- Mettre en place des dispositifs adaptés aux situations « difficiles » des habitants touchés par la pauvreté</li> <li>- Préserver les liens sociaux entre habitants, base d'une forme de solidarité</li> </ul>
Grand-Est Mulhouse-Alsace Agglomération	<b>FACE ALSACE MULHOUSE</b> <a href="mailto:contact@face-alsace.org">contact@face-alsace.org</a>	<b>PAD'CONNECT</b> (Point Accès aux Droits connecté)	<p>Relais numérique de services publics au sein de lieux de permanences : accompagnement dans les démarches de services dématérialisés : Services de l'Etat (titres sécurisés, impôts, justice), CPAM, CARSAT, CAF, Pôle Emploi, MSA, e-services de la Ville de Mulhouse et de M2A, M2A HABITAT...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil physique et l'information des usagers, l'accompagnement à l'utilisation du numérique</li> <li>- La médiation entre les usagers / partenaires</li> <li>- L'orientation des bénéficiaires vers les dispositifs de droits communs et les dispositifs spécifiques existant sur le territoire grâce à notre réseau de partenaires (entreprises, pouvoirs publics, tissu associatif local)</li> </ul>
Hauts-de-France Département de l'Oise	<b>SAMU SOCIAL DE L'OISE</b> <a href="mailto:stevens.duval@samusocial60.fr">stevens.duval@samusocial60.fr</a>	<b>Samu Social de l'Oise Connect'</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer l'accompagnement des personnes à la rue par l'usage du numérique avec pour ambitions de favoriser l'accès aux droits et de les aider à sortir de leur isolement grâce aux numérique (démarches en ligne, ouverture d'un coffre-fort numérique)</li> <li>- Equiper des maraudes et des accueils de jour en outils numériques</li> <li>- Faire monter en compétences les maraudeurs professionnels comme bénévoles sur le sujet de l'inclusion numérique des personnes sans-abri ainsi que les intervenants sociaux qui interviennent dans les accueils de jour et les hébergements d'urgence.</li> <li>- Faire des permanences connectées : les bénéficiaires viennent avec une problématique qui les handicape au quotidien (compte en ligne bloqué, réglages du téléphone, envie d'utiliser WhatsApp...); un travailleur social les aide à trouver une solution et à utiliser l'outil concerné.</li> </ul>
Île-de-France	<b>WATIZAT</b> <a href="mailto:contact@watizat.org">contact@watizat.org</a>	<b>Plateforme numérique d'information pour les personnes exilées</b>	Cette plateforme numérique d'information, traduite et mise à jour régulièrement, vise à favoriser l'accès aux droits et aux services de première

Régional / Interdépartemental			nécessité des personnes exilées en situation de précarité en Ile-de-France. Elle participe à renforcer la coopération entre les acteurs locaux.
Normandie Régional / Interdépartemental	<b>FEDERATION REGIONALE DES CENTRES D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DE NORMANDIE</b> <a href="mailto:frcidff.normandie@gmail.com">frcidff.normandie@gmail.com</a>	<b>Création d'antennes d'accès en visio-conférences</b> L'accès au droit comme levier d'insertion et d'émancipation pour les femmes isolées dont les femmes victimes de violences	Création d'antennes d'accès en visio-conférences (auprès du réseau France Services dans des Mairies ou CCAS) afin de permettre aux populations les plus démunies pouvant faire face à de multiples problématiques (familles monoparentales, femmes victimes de violences,...) d'accéder à leurs droits et de mieux les faire valoir.
PACA Communal / Intercommunal	<b>ARIANE MEDITERRANEE</b> <a href="mailto:l.sanial@ariane-mediterranee.fr">l.sanial@ariane-mediterranee.fr</a>	<b>Inclus Job</b>	Création d'une application accessible à toute personne en grande précarité ou en situation de handicap et/ou relevant de minima sociaux permettant de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- co-construire leur parcours vers l'emploi</li> <li>- visualiser l'avancement de leurs objectifs liés au parcours</li> <li>- pouvoir actionner des outils en lien avec la construction de leur projet et la recherche d'emploi</li> <li>- accéder à des contenus apprenants</li> <li>- avoir un lieu de discussions, d'échanges et de mutualisation autour de la recherche d'emploi (mobilité covoiturage, échanges de compétences, réseaux, solidarité..)</li> <li>- bénéficier de notifications sur des événements du territoire, les rendez-vous fixés, les offres d'emploi...</li> </ul>
PACA Communal / Intercommunal	<b>LOGIVAR EST UDV</b> <a href="mailto:a.boutheon.lgvest@orange.fr">a.boutheon.lgvest@orange.fr</a>	<b>Intermédiation mobilité verte</b>	Création d'une plateforme de co-voiturage et un réseau de transport solidaire afin de faciliter l'accès à l'emploi, aux droits, à la santé, aux biens essentiels et au lien social avec deux volets principaux: <ul style="list-style-type: none"> <li>- un accompagnement social individuel spécifique mobilité (avec un important appui d'outils numériques)</li> <li>- mise à disposition de moyens de mobilité propre (parc électrique)</li> </ul>
PACA Département du Vaucluse	<b>ASSOCIATION RHESO</b> <a href="mailto:celine.donzet@rheso.fr">celine.donzet@rheso.fr</a>	<b>Mosaïque</b> : une plateforme de services sociaux et médico-sociaux	Création d'une plateforme de services en vue de faciliter l'accès aux besoins essentiels des populations précaires en mettant en relation les demandes d'un public avec l'offre de service d'un territoire
Réunion Départemental	<b>CIBLE.PRO</b> <a href="mailto:gestion@stages.re">gestion@stages.re</a>	<b>Stages.re</b>	Le projet Stages.re vise à offrir un service de mise en relation entre les offres de stage, d'alternance, de formation ou d'emploi et les demandes des candidats.

### **3. Référent de parcours : pour une meilleure prise en charge des situations complexes**

La démarche « référent de parcours » est née d'un double constat :

- La complexité de certaines situations, parfois multifactorielles, nécessite une pluralité de travailleurs et d'intervenants sociaux qui doivent se coordonner pour garantir un accompagnement global et cohérent.
- L'accumulation, le cloisonnement et la juxtaposition des nombreux dispositifs ont fait naître un sentiment de ballotement et de perte du pouvoir d'agir chez les personnes accompagnées.

Sur la base de ces constats et plus globalement d'un fonctionnement du travail social en « silo » de dispositifs et de politiques publiques, qui conduit à une prise en charge non efficiente des personnes rencontrant des difficultés multiples, l'expérimentation du dispositif « référent de parcours » a été promue, d'abord dans le plan d'action en faveur du travail social et du développement social (2015) qui a fait émerger 4 territoires d'expérimentation entre 2016 et 2018, puis sous la forme d'une généralisation nationale dans le cadre de la stratégie pauvreté en 2018.

La démarche repose sur cinq principes fondamentaux :

- Le référent de parcours, tel qu'il ressort de l'expérimentation, doit **être choisi par la personne accompagnée parmi l'ensemble des services ayant vocation à assurer son suivi (conseil départemental, Pôle Emploi, CAF, CCAS...)**. La personne accompagnée est actrice: participation aux instances partenariales, élaboration de son projet, participation aux décisions.
- **La coordination des professionnels** constitue le deuxième principe de la démarche. L'objectif poursuivi est de favoriser la concertation, les échanges pour leur permettre de disposer d'une vision globale des parcours et ainsi palier aux lacunes du travail en silo.
- Pour garantir une meilleure appréhension des situations, des besoins, et apporter une cohérence entre les interventions, **les décisions doivent être prises collégalement lors des instances partenariales.**
- Dans cet ensemble, le référent de parcours assure quant à lui le rôle **d'interlocuteur privilégié** de la personne accompagnée. En tant que facilitateur de la démarche, il doit favoriser une meilleure compréhension des informations, assurer la continuité du parcours de la personne en concertation avec les autres professionnels. L'objectif est d'instaurer une relation de confiance pour améliorer l'accompagnement.
- Enfin, le cinquième principe, qui découle de ceux qui précèdent, est que le référent de parcours ne doit pas modifier l'accompagnement des autres professionnels. Puisqu'il s'agit avant tout de se concerter et de se coordonner, **chaque service et chaque professionnel conserve et assure les responsabilités qui lui sont propres.**

Le bilan opéré en 2021 indique que le déploiement de la mesure est inégal, restant parfois à un stade préliminaire. La démarche est reconduite en 2022, dans le cadre défini par le référentiel publié en 2019.

## **ANNEXE 5 : MODALITÉS D'ÉVALUATION, DE REPORTING ET DE CONVENTIONNEMENT DES CALPAE DEPARTEMENTALES**

### **1. Evaluation des avenants 2021**

L'exécution de l'avenant 2021 de la convention triennale 2019-2021 sera appréciée en 2022 sur la base du montant des crédits 2021 consommés, de la dynamique engagée et de **l'atteinte des indicateurs de performance au 31 décembre 2021**. Cette date a été retenue afin d'avoir une période de référence identique pour tous les départements quel que soit le régime calendaire des contrats (civil ou glissant). Aussi, les indicateurs devront être renseignés dans un tableau annexé au rapport et repris et explicités dans le corps du rapport d'exécution. Le montant des crédits effectivement dépensés en 2021 devra également être renseigné pour chaque action dans le rapport d'exécution et récapitulé dans un tableau budgétaire annexé au rapport. Le solde (budget Etat et CD) devra être reporté en restes à réaliser en dépenses en 2022 sur les mêmes lignes d'actions.

#### **1.1. Rapport annuel d'exécution**

Les conseils départementaux ayant conclu leur avenant **2021 sur l'année civile, devront remettre leur rapport d'exécution au plus tard le 31 mars 2022**.

Pour les conseils départementaux ayant conventionné en **année glissante (1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022), le rapport d'exécution devra être remis au plus tard le 30 juin 2022**.

Le rapport d'exécution doit respecter le modèle joint en annexe 6. Au sein de chaque mesure socle et des initiatives départementales, le rapport doit détailler l'état d'avancement de toutes les actions contractualisées, leur calendrier de mise en œuvre, le niveau d'exécution budgétaire, ainsi que les indicateurs renseignés et la cible à atteindre pour 2022. Tout écart important à la cible fixée en 2021 (ou par défaut aux objectifs fixés par la Stratégie pauvreté) doit faire l'objet d'une justification par le département. Si l'action est confiée à un tiers, le bilan d'exécution de ce dernier doit être joint au rapport (et le calendrier des actions en cours précisé). Concernant la mesure insertion (garantie d'activité), le conseil départemental veillera à indiquer l'ensemble des actions relevant de la garantie d'activité départementale (nature et description de chaque action et son état d'avancement) et le nombre de personnes bénéficiaires. Il indiquera également l'état d'avancement du dispositif d'accompagnement global mené avec Pôle emploi. A l'instar des mesures socles, le volet relatif aux initiatives départementales devra également recenser les actions contractualisées sur ce volet, indiquer leur état d'avancement, leur calendrier et le niveau d'exécution budgétaire.

Ce rapport devra obligatoirement être complété du tableau financier de l'exécution 2021 (annexe 10) et du tableau des indicateurs (annexe 9). Leur renseignement est précisé ci-après.

#### **1.2 Tableau financier 2021**

Le conseil départemental s'attachera à renseigner l'ensemble des données du tableau budgétaire, conformément au modèle en annexe 10 de la présente instruction, et en particulier le montant global de l'action, **le montant de la part Etat délégué et réellement exécuté**, le montant de la part département prévue et réellement exécuté, le montant des crédits non consommés sur la part Etat et la part département ; et mentionner s'il s'agit d'une valorisation de l'action et à quelle hauteur. **La**

**consommation des crédits contractualisés au titre de l'avenant 2021 devra être renseignée au 31 décembre 2021 pour les conventions conclues en année civile et au 31 mai 2022 pour les conventions en année glissante.**

### **1.3 Renseignement des indicateurs au titre de l'avenant 2021**

Trois ans après le lancement de la contractualisation, les chantiers (SI, conduite du changement) permettant aux conseils départementaux de renseigner les indicateurs contractualisés et d'atteindre les cibles fixées, doivent avoir abouti. **Un remplissage parcellaire de la matrice pourra conduire à la non reconduction de la convention par l'Etat en 2022.**

Le conseil départemental devra :

- Remplir l'ensemble des données du tableau des indicateurs joint au rapport d'exécution, en veillant particulièrement à renseigner les données 2020 et 2021, la cible à atteindre en 2021 et 2022.
- Renseigner les indicateurs sur un formulaire internet dédié : 2 sessions de renseignement d'indicateurs sont prévues, comme précisé ci-après :

#### **Sessions de reporting :**

Dans la continuité de l'instruction 2021 qui prévoyait deux phases de reporting en 2022, il sera demandé aux référents désignés au sein des conseils départementaux de saisir les indicateurs sur un formulaire dédié en deux temps, mars et juin 2022, afin d'avoir un état des lieux précis de la mise en œuvre des CALPAE dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

**Une première session de reporting des indicateurs, sur un formulaire dédié, sera organisée entre le 1<sup>er</sup> et le 20 mars 2022 pour tous les conseils départementaux**, qu'ils aient contractualisé sur l'année civile 2021 ou en année glissante et concernera la **période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021**. **Cela permettra d'avoir une période de référence identique pour tous les départements.**

**Une 2<sup>e</sup> session de reporting aura lieu entre le 1<sup>er</sup> et le 20 juin 2022 également pour tous les départements** et concernera la **période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2022**. **Cette session permettra de faire un 2<sup>e</sup> point d'étape, à mi-année, sur l'atteinte des cibles fixées.** Elle ne constituera pas un élément d'évaluation de l'avenant 2021 pour les départements en année civile, contrairement aux départements en année glissante.

Les mêmes chiffres doivent apparaître dans le tableau d'indicateurs consolidés, dans le formulaire internet dédié et dans le rapport d'exécution. Le rapport d'exécution est le lieu idoine pour apporter une justification à l'évolution des indicateurs.

#### **Guide des indicateurs :**

Un guide des indicateurs est annexé à la présente instruction (cf. annexe 7) pour asseoir une compréhension commune de ceux-ci. Il reprend le guide de l'année dernière et intègre les indicateurs de la prévention spécialisée pour les départements pour lesquels des actions sont financées.

Les conseils départementaux sont invités à vérifier que soit assurée annuellement la transmission à la DREES des données individuelles sur le suivi des parcours des allocataires du RSA, que les conseils départementaux sont tenus d'effectuer dans le cadre de l'opération « RI-Insertion ».



## 1.4 Analyse des avenants 2021 et conduite d'un dialogue de performance

Les préfets de département, en lien avec les commissaires à la lutte contre la pauvreté qui remonteront les propositions au niveau national, piloteront le dialogue de performance mené avec le conseil départemental. Ce dialogue devra être mené dès publication de l'instruction, afin de rappeler les priorités attendues dans le cadre de la contractualisation 2022, faire le point sur l'état d'avancement des actions contractualisées et travailler sur les mesures correctrices à mettre en place en 2022 pour atteindre ou poursuivre les objectifs fixés en 2019.

Les commissaires à la lutte contre la pauvreté réaliseront une **note d'analyse** de chaque avenant 2021 de la convention triennale 2019-2021. **Les rapports d'exécution et notes d'analyse des commissaires devront être remontés à la DIPLP et à la DGCS, selon le régime de conventionnement, au plus tard le 22 avril 2022 ou le 22 juillet 2022** à l'adresse suivante :

[dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr](mailto:dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr)

## 2. Montant des crédits 2022

### 2.1. Critères d'établissement du montant définitif des crédits 2022

Le montant définitif des crédits 2022 sera établi en rapport strictement **proportionnel avec la réalisation** :

- **physique** (atteinte des cibles des indicateurs socles fixées depuis 2019 par la Stratégie pauvreté et communes à tous les départements)
- **et financière** (consommation des crédits contractualisés)

**des actions de la contractualisation**, sur proposition des commissaires à la lutte contre la pauvreté, et validée par la DIPLP et la DGCS.

*Règles concernant la réalisation financière des actions contractualisées :*

- Les montants non consommés par les conseils départementaux au titre des avenants 2021 des conventions triennales 2019-2021, devront être exécutés en priorité sur l'exercice 2022 de la convention ad hoc et soustraits des nouveaux crédits affectés en année n (2022). Le taux de consommation des crédits est réputé équivalent pour une action donnée pour les crédits du conseil départemental et ceux versés par l'Etat au conseil départemental.
- Les actions n'ayant pas fait l'objet de dépenses sur l'année n-1 ne seront pas abondées en année n, sauf justification d'un renforcement de l'action en année n et validation par le commissaire à la lutte contre la pauvreté, sous l'autorité du préfet de région.

*Règles concernant le renseignement des indicateurs et l'atteinte des cibles :*

- Les objectifs quantitatifs fixés en annexe 9 (tableau des indicateurs) doivent être atteints en 2022.
- Les indicateurs, en particulier ceux relatifs aux mesures insertion, qui n'auraient pas atteint la cible fixée ou seraient très éloignés de la cible <sup>1</sup>et sans progression manifeste ou ayant un écart

---

<sup>1</sup> Sont considérés comme très éloignés de la cible, les départements où plus de 75% des allocataires du RSA n'atteignent pas les cibles fixées dans les 3 indicateurs de l'insertion (orientation en 30 jours, accompagnement en 2 semaines, CER en 2 mois)

à la cible rendant impossible leur atteinte en 2022, conduiront à une réfaction des nouveaux crédits 2022 sur les mesures concernées.

- Cette baisse des crédits pourra être pondérée au vu des explications apportées par le département pour justifier des difficultés rencontrées lors du dialogue de performance et de son engagement à mettre en place des actions correctrices dans la convention 2022.
- Cette règle ne s'applique pas pour les indicateurs de l'ASE pour l'établissement des crédits 2022, la mesure ASE sortant du périmètre des CALPAE cette année. L'évaluation des objectifs quantitatifs devra néanmoins être menée dans le cadre de l'analyse des avenants 2021 au même titre que l'ensemble des indicateurs.

## **2.2. Rappel des règles de gestion concernant les crédits à affecter pour la convention 2022**

- La part des crédits apportés par l'Etat doit permettre un effet levier sur les actions contractualisées et n'a pas vocation à se substituer à l'effort supplémentaire des départements. Les cofinancements de tiers viennent en plus de la part du département et non en déduction.
- Il pourra être admis que le département valorise à titre exceptionnel le financement de sa part à hauteur de 50 % maximum sur certaines actions (0 % sur part Etat) en justifiant cette valorisation auprès de l'Etat.
- La règle de fongibilité asymétrique des crédits des initiatives départementales vers les crédits des mesures socles s'applique. En dehors de cette règle, la ventilation prévisionnelle des crédits, mesure par mesure, doit être respectée.
- Le montant des initiatives départementales contractualisé en 2021 est un plafond pour 2022. En vertu de la règle de fongibilité asymétrique, les crédits non affectés aux initiatives départementales pourront abonder les mesures socles.
- Les montants qui seront affectés pour 2022 sur chaque action doivent permettre une réalisation effective de l'action pendant la durée de la convention 2022.
- La mesure socle « prévention des sorties sèches de l'ASE » sortant du périmètre des CALPAE, il n'y aura pas de nouveaux crédits affectés en 2022 par l'Etat sur ce volet. Les montants qui n'auraient pas été consommés sur cette mesure au titre des avenants 2021 devront être exécutés sur l'exercice 2022 soit au profit de cette mesure pour finaliser des actions sur l'année, soit pour abonder d'autres mesures socles.
- La parité du financement doit être assurée par action, à l'exception des actions non soumises au principe du cofinancement. Elle est validée au terme de la convention de manière globale. Comme en 2021, les crédits dédiés aux mesures de bilans et d'accompagnements à la mobilité ne sont pas soumis à la règle de cofinancement.
- Dans l'hypothèse où le département confierait la réalisation d'une action contractualisée dans le cadre de la CALPAE à un tiers (ex. association), par voie de subventionnement ou de marché public, ce dernier devra indiquer dans toute communication relative à l'action cofinancée que ces crédits proviennent de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.
- La présente instruction fait état d'une augmentation globale des crédits insertion et des crédits mobilité. Cette réserve est ventilée par région. Elle ne sera pas automatiquement ventilée auprès des départements mais réservée à ceux affichant une bonne progression du nombre de bénéficiaires, ou ayant des actions supplémentaires, innovantes en matière d'insertion et

d'accompagnement allocataires du RSA. Le dialogue de performance permettra de juger de la répartition entre départements de cette réserve régionale.

- S'agissant des collectivités d'Outre-mer, l'Etat peut, après en avoir avisé la collectivité et notamment lorsque celle-ci n'est pas en situation de dépenser l'ensemble des crédits pré-notifiés, conserver une partie des crédits 2022 dédiés aux engagements socles de la contractualisation pour la réalisation d'actions portant exclusivement sur les mêmes engagements.

**Un écart à la cible rendant impossible l'atteinte en 2022 des objectifs principaux des conventions ainsi qu'une exécution s'écartant très sensiblement des modalités conventionnelles et prévues par les instructions annuelles pourra conduire l'Etat à ne pas renouveler la convention.**

Dans l'hypothèse où une partie des crédits 2022 ne serait pas allouée aux départements, ceux-ci seront maintenus en région pour au moins 60 % du montant des réfections, pour le soutien, sous le pilotage des commissaires à la lutte contre la pauvreté, de projets « impactants » ou innovants contribuant à la prévention et à la lutte contre la pauvreté.

**Le montant définitif des crédits 2022 de la contractualisation pour chaque collectivité signataire et l'ensemble des actions correspondantes, devront faire l'objet d'une convention annuelle, selon le modèle joint en annexe 8 de la présente instruction.**

### **3. Conclusion des conventions 2022**

Les actions contractualisées pour 2022 doivent être en conformité avec les enjeux et les priorités rappelés pour chaque mesure dans les annexes jointes à la présente instruction, et dans tous les cas avec les référentiels de la Stratégie pauvreté.

La convention 2022 devra permettre d'atteindre les cibles fixées en 2019 pour 2022 (celles fixées par la Stratégie pauvreté communes à l'ensemble des départements – cf. tableau des indicateurs en annexe 9), si ces cibles n'étaient pas encore atteintes au terme de la convention triennale 2019-2021.

#### **Adoption des conventions :**

Les conventions conclues sur l'année civile devront faire l'objet d'une délibération en commission permanente ou assemblée délibérante de la collectivité avant le 15 mai 2022, le cas échéant lors de la dernière session du premier semestre.

Pour les conventions conclues en année glissante, la délibération devra être adoptée avant le 30 septembre 2022.

La convention annuelle devra être communiquée à la DGCS, accompagnée du tableau financier récapitulatif (annexe 10 de la présente instruction), du tableau des indicateurs (annexe 9) et de l'ensemble des fiches actions, à l'adresse de messagerie fonctionnelle :

[dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr](mailto:dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr)

Pour faciliter l'imputation budgétaire des dépenses, le tableau des référentiels d'activité figure en annexe 11.

#### 4. Synthèse du calendrier

	Régime de l'année civile	Régime de l'année glissante
<b>Reporting des indicateurs</b>		
<b>1<sup>ère</sup> campagne de reporting Arrêté au 31/12/2021</b>	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 20 mars 2022	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 20 mars 2022
<b>2<sup>ème</sup> campagne de reporting Arrêté au 31/05/2022</b>	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 20 juin	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 20 juin
<b>Rapport d'exécution 2021</b>		
<b>Date limite de remise des rapports d'exécution</b>	31/03/2022	30/06/2022
<b><i>Pour information : Date de prise en compte des indicateurs</i></b>	<i>Du 1/01/2021 au 31/12/2021</i>	<i>Du 1/01/2021 au 31/12/2021 Et du 1/01 au 31/05/2022</i>
<b>Convention Etat-CD 2022</b>		
<b>Date-limite d'adoption de la convention</b>	15/05/2022	30/09/2022
<b>Période d'exercice</b>	Année civile de janvier à décembre 2022	Année glissante de juillet 2022 à juin 2023

## Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

[Date de réalisation du rapport d'exécution]

[Région]

[Département]

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre à partir des territoires, en appui de la gouvernance nationale dont elle fait l'objet. La contractualisation exigeante entre l'Etat et les départements lancée le 21 février 2019 en constitue un levier essentiel.

Cette contractualisation a été conclue initialement pour une période de trois ans, de 2019 à 2021 et a été prolongée d'un an, sur 2022. Une évaluation est réalisée chaque année sur la mise en œuvre des actions de la contractualisation et conditionne le versement des crédits de la contractualisation pour l'année suivante. Le présent rapport d'exécution doit permettre, pour l'année 2022, une nouvelle période d'évaluation des actions contractualisées dans l'avenant 2021.

Le rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le préfet de département et le président du conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, **le rapport rappelle, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.**

Les départements qui ont contractualisé sur l'année civile 2021 doivent délibérer au plus tard le 31 mars 2022 sur ce rapport d'exécution qu'ils transmettront aux préfets de région et préfets de département pour analyse en vue de la délégation des crédits pour l'année 2022. Les départements ayant contractualisé en année glissante, du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022, doivent délibérer au plus tard le 30 juin 2022.

[Vous pouvez compléter le paragraphe introductif en fonction du contexte local de mise en place des mesures de la contractualisation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté].

### 1. Mesures socle

#### 1.1. Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé : **expliquer les résultats de l'année 2021 et leur évolution par rapport à 2020**

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif et	Résultat attendu en 2022 (cible)
------------------	-------------	-------------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--	----------------------------------

							l'évolution par rapport à 2020	
Mesure [Indiquer le nom de la mesure – ex. Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE]	Indicateur 1 Ex. Nombre de jeunes devenus majeurs sur la période concernée							
	Indicateur 2 Ex. Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel							
	Indicateur 3 Ex. Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité							
	Indicateur 4 Ex. Nombre de jeunes avec un logement stable							
	Indicateur 5 Ex. Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières							
	Indicateur 6 Ex. Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire							

[Il est possible que vous ayez défini plusieurs sous actions pour cette mesure du socle. Dans ce cas, complétez, pour chaque sous action, les items demandés en utilisant le plan ci-dessous.]

#### 1.1.1. Action 1 [Indiquer le nom de l'action]

1.1.1.1. Description de l'action

1.1.1.2. Date de mise en place de l'action

1.1.1.3. Partenaires et co-financeurs

1.1.1.4. Durée de l'action

#### 1.1.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. [Commentez le tableau financier au sein de cette section].

##### 1.1.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/12/2021 au 31/12/2021 ou du 01/07/2021 au 30/06/2022

Exemple : budget de l'année 2021

Part Etat = 100 000€

Part CD = 100 000€

Budget global = 200 000€

Crédits reportés 2020 (et 2019 le cas échéant) sur 2021 part Etat = 10 000€

Crédits reportés 2020 (et 2019 le cas échéant) sur 2021 part CD=10 000€

Budget global = 220 000€

**[Vous préciserez, au titre du co-financement de la collectivité, la part des crédits valorisés et la part des crédits correspondant à des dépenses supplémentaires].**

##### 1.1.1.5.2. Budget exécuté

**Le détail des dépenses par action devra figurer dans le tableau en annexe**

Au 31/12/2021 et au 30/06/2022

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat =

Dépenses à reporter sur 2022 sur la part financée par l'Etat =

Dépenses exécutées sur la part financée par le département =

Dépenses à reprogrammer sur 2022 par le département =

*[Vous commenterez le montant des crédits consommés. Vous justifierez des crédits engagés et de la consommation des crédits. Le cas échéant, vous préciserez les montants des crédits reportés.]*

#### 1.1.1.6. Indicateurs

*[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2021 et au 31/05/2022].*

*[Indiquez les résultats attendus et les résultats obtenus ; comparez la situation du département de 2019 à 2021 sur chaque indicateur].*

Nom de l'action	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021	Résultat attendu en 2022 (cible)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)

##### 1.1.1.7. Bilan d'exécution

*[Détailler l'état d'avancement de chaque action sur l'année 2021 (un paragraphe par sous-action) et justifier le cas échéant les écarts de réalisation des résultats quantitatifs (indicateurs) et qualitatifs].*

##### 1.1.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

*Donnez des précisions sur la poursuite ou la réorientation de l'action. Réorientation des cibles des indicateurs le cas échéant.]*

#### 1.1.2. Action 2 [Indiquer le nom de l'action]

**[Pour chacune des mesures suivantes, vous veillerez à suivre le même modèle que celui détaillé en 1.1]**

1.2. Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles –  
Premier accueil social inconditionnel de proximité

- 1.2.1. Action 1 [Indiquer le nom de l'action]
- 1.2.2. Action 2 [Indiquer le nom de l'action]

....

1.3. Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles –  
Réfèrent de parcours

*Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé : expliquer les résultats de l'année 2021 et leur évolution par rapport à 2020*

- 1.3.1. Action 1 [Indiquer le nom de l'action]
- 1.3.2. Action 2 [Indiquer le nom de l'action]

....

1.4. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active – Orientation et  
parcours des allocataires du revenu de solidarité active

*Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé : expliquer les résultats de l'année 2021 et leur évolution par rapport à 2020*

- 1.4.1. Action 1 [Indiquer le nom de l'action]
- 1.4.2. Action 2 [Indiquer le nom de l'action]

....

1.5. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active – Garantie d'activité

*Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé : expliquer les résultats de l'année 2021 et leur évolution par rapport à 2020*

[Indiquer également :

- L'ensemble des actions relevant de la **garantie d'activité départementale** et le nombre de personnes bénéficiaires,
- Ainsi que l'état d'avancement du dispositif d'**accompagnement global** mené avec Pôle emploi.]

- 1.5.1. Action 1 [Indiquer le nom de l'action]
- 1.5.2. Action 2 [Indiquer le nom de l'action]

....



## 1.6. Formation des travailleurs sociaux

*Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé : expliquer les résultats de l'année 2021 et leur évolution par rapport à 2020*

1.6.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.6.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

## 1.7. Mobilité des demandeurs d'emploi

1.7.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.7.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

## 1.8. Maraudes mixtes

*Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé : expliquer les résultats de l'année 2021 et leur évolution par rapport à 2020*

1.8.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.8.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

## 1.9. Prévention spécialisée

*Indicateurs socles indiqués dans le tableau annexé : expliquer les résultats de l'année 2021 et leur évolution par rapport à 2020*

1.9.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.9.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

## 2. Mesures à l'initiative du département

*[Il est possible que vous ayez défini plusieurs sous actions pour cette mesure du socle. Dans ce cas, complétez, pour chaque sous action, les items demandés en utilisant le plan ci-dessous.]*

*[Veiller à recenser l'ensemble des actions financées dans les mesures à l'initiative du département et indiquer leur état d'avancement].*

2.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

2.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

## 3. Annexes

**[Joindre impérativement au rapport d'exécution le tableau des indicateurs et le tableau financier 2021, dument remplis]**

Annexe 1. Tableau des indicateurs

Annexe 2. Tableau financier 2021

## **ANNEXE 7 : GUIDE DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION**

**L'ensemble des départements devront renseigner les indicateurs contractualisés pour les mesures socles, en 2 temps : une remontée en mars 2022 et une remontée en juin 2022.**

**Pour la remontée d'indicateurs au 31/03/2022 : faire remonter les données concernant l'année civile 2021.**

**Pour la remontée d'indicateurs au 30/06/2022 : faire remonter les données du 01/01/2022 au 31/05/2022.**

Il sera possible de mettre des commentaires à côté de chaque entrée d'indicateur. Dans les définitions des indicateurs seront mentionnés des points à mettre en commentaire libre si le conseil départemental le souhaite.

### Table des matières

1. Indicateurs ASE .....	2
2. Maraudes mixtes .....	4
3. Prévention spécialisée .....	5
4. Premier accueil social inconditionnel de proximité .....	6
5. Référents de parcours .....	8
6. Orienter et accompagner les BRSA .....	9
7. Garantie d'activité .....	12
8. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle .....	14
9. Formation des travailleurs sociaux .....	15

## 1. Indicateurs ASE

Ces indicateurs seuls ne permettent pas d'évaluer l'action des départements pour prévenir les sorties sèches de l'ASE, les rapports d'exécution seront lus avec attention afin d'être en mesure d'interpréter au mieux les remontées de données. Toute information complémentaire sera la bienvenue. Ces chiffres ne permettent pas aujourd'hui de mesurer le nombre de jeunes majeurs qui sont accompagnés par d'autres structures ou qui sont en autonomie dès leur majorité.

<b>Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année</b>
<b>Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel</b>
<b>Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité dans l'année</b>
<b>Nombre de jeunes avec un logement stable</b>
<b>Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières</b>
<b>Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire</b>

### **Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année :**

*Parmi les jeunes accueillis à l'ASE combien deviennent majeurs pendant l'année civile 2021.*

*On définit un jeune accueilli à l'ASE comme un jeune placé directement par le juge ou qui bénéficie d'une mesure administrative ou d'une mesure judiciaire confiée à l'ASE. Hors mesures éducatives.*

*En commentaire libre vous pouvez indiquer la part des MNA parmi ces jeunes.*

*Vous remonterez également le nombre de jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2022. Il faudra alors remplir tous les indicateurs ASE qui suivent sur la même période.*

### **Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel :**

*Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2021, MNA compris, compter ceux qui bénéficient d'une prise en charge dans le cadre du référentiel. Les prises en charge étant diverses, précisez dans les rapports d'exécution la nature de ces prises en charge et le nombre de jeunes qui en bénéficient (par exemple nombre de CJM, d'APJM...).*

### **Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité :**

*Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2021, MNA compris.*

*La personne lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil, ...*

*Lorsqu'un département propose un conseiller par défaut au jeune, cela ne doit pas être comptabilisé comme un choix.*

*En commentaire libre vous pouvez préciser quand le jeune n'effectue pas de choix car on lui réattribue le conseiller qui le suivait déjà.*

**Nombre de jeunes avec un logement stable :**

*Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2021, MNA compris, compter ceux qui ont un logement hors hébergement d'urgence au 31/12/2021. Pour la remontée de données sur le 1<sup>er</sup> semestre 2022, vous pouvez y ajouter les jeunes qui deviennent majeurs en 2022 sur les mois que vous observez et qui sont logés de manière stable*

**Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières :**

*Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2021, MNA compris, compter ceux qui touchent des ressources financières non ponctuelles (salaires, bourse, RSA majoré...).*

**Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire :**

*Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2021, MNA compris, compter ceux qui ont signé un contrat professionnel de tout type, sont entrés en formation ou dans un parcours d'insertion professionnelle. Pour compter ce nombre de jeunes vous pouvez inscrire ceux qui sont indiqués comme inscrits dans un parcours professionnel au 31/12/2021. Pour la remontée de données au 1<sup>er</sup> semestre 2022, vous pouvez y ajouter les jeunes qui deviennent majeurs en 2022 sur les mois que vous observez et qui entrent dans un parcours sur les premiers mois de 2022 pour lesquels vous remontez les données.*

## 2. Maraudes mixtes

<b>Nombre de premiers contacts établis</b>
<b>Nombre de familles et d'enfants suivis</b>
<b>Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants</b>
<b>Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles</b>
<b>Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre : En commentaire vous pouvez distinguer mesure éducative et mesure de placement</b>

**Nombre de premiers contacts établis :** Compter le nombre de familles rencontrées pour la première fois par l'équipe de maraude mixte au cours de la période (année civile 2021 pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs ; et période du 01/01/2022 au 31/05/2022 prise en compte pour la 2<sup>e</sup> remontée des données au 30/06/2022). Une famille rencontrée pour la deuxième fois est considérée comme suivie ou accompagnée.

**Nombre de familles et d'enfants suivis :** Compter le nombre de familles que la maraude mixte rencontre de manière répétée (au moins deux fois, on considèrera dès lors que la famille est accompagnée) et le nombre de familles qui ont été orientées vers des partenaires au cours de la période (année civile 2021 pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs ; et période du 01/01/2022 au 31/05/2022 prise en compte pour la 2<sup>e</sup> remontée des données à faire en juin 2022).

**Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants :** Compter le nombre de mises à l'abri effectuées par les équipes de maraudes mixtes au cours de la période (année civile 2021 pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs ; et période du 01/01/2022 au 31/05/2022 prise en compte pour la 2<sup>e</sup> remontée des données à faire en juin 2022).

On définit une mise à l'abri comme orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.

**Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles :** Compter le nombre d'ouvertures de droits effectuées (domiciliation, scolarisation, assurance maladie...) au cours de la période (année civile 2021 pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs ; et période du 01/01/2022 au 31/05/2022 prise en compte pour la 2<sup>e</sup> remontée des données à faire en juin 2022).

Une ouverture de plusieurs droits pour une même famille sera comptée comme une seule ouverture de droits.

**Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre :** Compter le nombre de mesures de protection de l'enfance sur les familles suivies par la maraude mixte au cours de la période (année civile 2021 pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs ; et période du 01/01/2022 au 31/05/2022 prise en compte pour la 2<sup>e</sup> remontée des données à faire en juin 2022).

En commentaire libre vous pouvez distinguer mesure éducative et mesure de placement.

### 3. Prévention spécialisée

<b>Nombre d'ETP dédiés à la prévention spécialisée</b>
<b>Nombre de nouveaux territoires couverts</b>
<b>Nombre de jeunes touchés par la nouvelle action de prévention spécialisée :</b>
<b>dont nombre de jeunes de 12 - 15 ans</b>
<b>dont nombre de jeunes de 15 - 18 ans</b>
<b>dont nombre de jeunes de 18 - 25 ans</b>
<b>En cas d'extension de l'activité durant les vacances ou le week-end : nombre d'heures supplémentaires annuelles</b>
<b>En cas d'extension des plages horaires d'intervention : nombre d'heures supplémentaires annuelles</b>
<b>Nombre de nouvelles structures partenaires</b>

**Nombre d'ETP dédiés à la prévention spécialisée** : Nombre d'ETP supplémentaires dédiés à l'action financée dans le cadre de la contractualisation. Donner le nombre d'ETP supplémentaire par rapport à l'année précédant la mise en place de l'action (2018 pour les actions ayant démarré en 2019, 2019 pour les actions ayant commencé en 2020).

**Nombre de nouveaux territoires couverts** : Nombre de quartiers nouvellement couverts par l'action. Ne comptabiliser que les quartiers qui n'étaient pas couverts avant la mise en œuvre de l'action.

**Nombre de jeunes touchés par l'action de prévention spécialisée** : Nombre de jeunes ayant participé à des actions collectives ou bénéficiant d'un suivi individuel. Il est demandé de préciser les tranches d'âges.

**En cas d'extension de l'activité durant les vacances ou le week-end : nombre d'heures supplémentaires annuelles :**

**Et**

**En cas d'extension des plages horaires d'intervention : nombre d'heures supplémentaires annuelles**

Pour ces deux indicateurs, le nombre d'heure supplémentaire du service de prévention spécialisée sur le territoire doit être calculé à partir du différentiel entre 2021 et l'année précédant la mise en œuvre de l'action (2018 pour les actions ayant démarré en 2019, 2019 pour les actions ayant commencé en 2020).

## 4. Premier accueil social inconditionnel de proximité

<b>Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes</b>
<b>Nombre de structures du CD engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel.</b>
<b>Nombre de structures (hors dispositifs du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel.</b>
<b>Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement</b>
<b>Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel</b>

**Définition d'un premier accueil social inconditionnel :** Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif **de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée**, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent. Cet accueil adapté peut se traduire soit par une information immédiate, soit par une ouverture immédiate de droits, et/ou encore par une orientation vers un accompagnement social. Il constitue une première ligne d'intervenants sociaux coordonnés.

Le premier accueil social est **inconditionnel** car il a vocation à recevoir toute personne qui le souhaite. Il s'agit d'un accueil neutre (mais pas anonyme), **ouvert à tous, gratuit et offrant des temps de réception sans rendez-vous et des temps sur rendez-vous** pour s'adapter au mieux aux besoins des personnes et des partenaires. Toute personne qui le souhaite, quelle que soit sa demande, sa situation ou son statut, qu'elle soit ou non connue des services, en situation d'exclusion ou de précarité extrême, ou souhaitant simplement une information, doit pouvoir être accueillie par le professionnel en charge de ce premier accueil et ce, dans des conditions qui permettent l'établissement d'un contact de qualité.

Ce principe d'inconditionnalité implique **que toute personne se présentant doit recevoir, après avoir été écoutée, un premier niveau d'information, voire une proposition d'orientation vers un interlocuteur expert, même si sa demande ou ses attentes ne relèvent pas d'une prise en compte par cette institution d'accueil.**

**Structures qui peuvent fournir un premier accueil inconditionnel :** services sociaux de polyvalence des CD, CCAS, CIAS, communauté de communes, maisons départementales, Maisons France Service, Maisons de services au public (MSAP) et certaines associations, par exemple les Points d'information multi services (PIMMS), les Points Services aux Particuliers FACE (PSP)

**Définition des structures de premier accueil inconditionnel :** Ces structures doivent fournir un premier accueil inconditionnel comme défini plus haut. Celles-ci doivent assurer un accueil physique, téléphonique et numérique.

**Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes :** *L'accessibilité du taux de couverture s'entend en transports.*

**Nombre de structures du CD engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel :** *Au 31/12/2021 pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022 ; au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des données à faire en juin 2022.*

**Nombre de structures (hors dispositifs du CD) ou lieux qui déclarent s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel :** *En commentaire libre on pourra préciser de quelles structures il s'agit.*

**Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement :** *à titre exceptionnel, si la donnée relative au nombre de personnes ne pouvait être reconstituée, on remontera le nombre d'accueils réalisés sur la période concernée (Au 31/12/2021 pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022 ; au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des données à faire en juin 2022) dans les structures CD uniquement. Vous préciserez en commentaire dans le formulaire de remontée de donnée et dans les rapports d'exécution si vous comptez des personnes ou des passages.*

**Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel :** *Faire remonter le nombre de personnes (ou de passages selon la donnée disponible) dans les structures qui se déclarent de premier accueil social inconditionnel hors accueil CD sur la période concernée (Au 31/12/2021 pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022 ; au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des données à faire en juin 2022). En commentaire libre préciser de quelles structures il s'agit. Vous préciserez en commentaire dans le formulaire de remontée de donnée et dans les rapports d'exécution si vous comptez des personnes ou des passages*



## 5. Référents de parcours

<b>Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours</b>
---

<b>Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours</b>
---

**Définition d'un référent de parcours** : un référent de parcours est défini comme un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des interventions qui lui sont proposées. Il est désigné par la personne accompagnée parmi les professionnels concernés par son suivi. Il n'a pas vocation à suppléer ces intervenants mais à assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers.

*Données à renseigner sur la période année civile pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs ; puis sur la période du 01/01/2022 au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des indicateurs à faire en juin 2022.*

## 6. Orienter et accompagner les BRSA

<b>Nombre de nouveaux entrants</b>
<b>Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins</b>
<b>Nombre total de 1<sup>ers</sup> rendez-vous d'accompagnement fixés</b>
<b>Nombre de 1<sup>ers</sup> rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés</b>
<b>Nombre total de 1ers contrats d'engagements réciproques</b>
<b>Nombre de 1<sup>ers</sup> contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois</b>

### **Nombre de nouveaux entrants :**

Données à renseigner sur la période année civile pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022 ; puis sur la période du 01/01/2022 au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des indicateurs à faire en juin 2022.

Trois critères doivent se cumuler afin d'identifier un nouvel entrant :

- 1) Avoir un droit versable,
- 2) Lorsque le BRSA est ou est de nouveau soumis aux droits et devoirs (absent en M-1 des droits et devoirs),
- 3) Le BRSA n'a pas de suivi en cours (pas d'orientation connue ou de référent identifié) (clôture de l'accompagnement pour les BRSA radiés ou pour certains BRSA suspendus au-delà d'un délai de 12 mois).

Ce périmètre inclut :

- Les BRSA primo-demandeurs soumis aux droits et devoirs (1<sup>ère</sup> demande de RSA),
- Les BRSA radiés qui reviennent dans le dispositif comme soumis à droits et devoirs, y compris ceux cumulant RSA et prime d'activité,
- Les BRSA soumis aux droits et devoirs qui viennent d'emménager sur le département,
- Les personnes sans RSA qui rejoignent un foyer au RSA et sont ainsi soumis aux droits et devoirs et les personnes qui passent sous le seuil de 500€,
- Les BRSA suspendus depuis plus de 12 mois de nouveau soumis aux droits et devoirs.

Ce périmètre exclut :

- Les BRSA non-soumis aux droits et devoirs qui sont ou passent au-dessus du seuil des 500€ de revenus d'activité,
- Les BRSA qui effectuent des allers-retours réguliers dans le top « droits et devoirs » du fait de leurs revenus d'activité qui varient d'un mois sur l'autre et dont l'accompagnement est mis en veille mais non-clos,
- Les BRSA suspendus depuis moins de 12 mois qui reviennent dans le dispositif des droits et devoirs ne font généralement pas partie des nouveaux entrants identifiés par les CD car leur accompagnement est mis en veille. Une fois de retour dans le top « droits et devoirs », ces BRSA reprennent l'accompagnement avec le référent qui leur avait été désigné.

**L'indicateur couvre la population précédemment définie : les nouveaux entrants.**

Dans les rapports d'exécution vous pourrez préciser le nombre de nouveaux entrants orientés vers des structures hors Pole Emploi.

### **Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins :**

*(Données à renseigner sur la période année civile pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022 ; puis sur la période du 01/01/2022 au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des indicateurs à faire en juin 2022).*

Date d'entrée /début du délai d'orientation : date de réception de la notification CAF/MSA par le département.

Fin du délai d'orientation: Date de notification de l'orientation au BRSA qui peut correspondre :

- à la date d'envoi du courrier/mail au BRSA lui indiquant l'organisme vers lequel il est orienté.
- ou à la date lors de laquelle un référent est désigné pour le BRSA (à la suite d'une réunion collective ou d'un entretien d'orientation par exemple).

Compte-tenu des délais rencontrés par certains départements pour la réception des flux CAF/MSA, le délai d'orientation est calculé à partir de la date de réception de la notification CAF/MSA par le département. Exemple : si ouverture de droit et soumission aux droits et devoirs et pas de suivi en cours au 08/02 mais notification de la CAF au CD le 01/03 alors le t0 du département est le 01/03 et un nouvel entrant sera considéré orienté en moins d'un mois si le courrier d'orientation a été envoyé avant le 01/04.

Objectif = 100% d'orientations notifiées en moins d'un mois.

Préciser en commentaire la fréquence avec laquelle la CAF transmet les données. Distinguer en commentaire les orientations accompagnement global des autres orientations. Préciser également le nombre de BRSA qui sont orientés mais qui ne se présentent pas au rendez-vous d'orientation si vous le souhaitez.

### **Nombre total de 1<sup>er</sup> rendez-vous d'accompagnement fixés :**

*(Données à renseigner sur la période année civile pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022 ; puis sur la période du 01/01/2022 au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des indicateurs à faire en juin 2022)*

Parmi les nouveaux entrants orientés.

Les rendez-vous d'accompagnement concernent le social et le socio professionnel donc hors pôle emploi.

Il peut s'agir d'un rdv de diagnostic approfondi à la suite de l'orientation ou d'un rdv lors duquel le CER sera signé.

Si la donnée de certains acteurs est difficile à récupérer le préciser en commentaire avec le nom des structures.

**Nombre de 1<sup>er</sup> rendez-vous fixés sous 2 semaines et moins :** le délai de deux semaines à partir de la date d'orientation.

*Données à renseigner sur la période année civile pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022 ; puis sur la période du 01/01/2022 au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des indicateurs à faire en juin 2022.*

Début du délai : Date de notification d'orientation au BRSA (non-orienté vers PE) en moins d'1 mois.

Fin du délai : Date du 1<sup>er</sup> rendez-vous d'accompagnement fixé avec le référent une fois le BRSA orienté.

Objectif : 100% de 1<sup>er</sup> RDV d'accompagnement à moins de deux semaines fixés.

*Si la donnée de certains acteurs est difficile à récupérer, le préciser en commentaire avec le nom des structures.*

**Nombre total de 1<sup>ers</sup> contrats d'engagements réciproques :**

*(Données à renseigner sur la période année civile pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022 ; puis sur la période du 01/01/2022 au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des indicateurs à faire en juin 2022)*

*Nombre de 1<sup>ers</sup> contrats d'engagement signés par les BRSA qui ont été orientés vers un autre organisme que Pôle emploi.*

**Nombre de 1<sup>ers</sup> contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois :**

*(Données à renseigner sur la période année civile pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022 ; puis sur la période du 01/01/2022 au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des indicateurs à faire en juin 2022).*

*Nombre de premiers contrats d'engagement signés par les BRSA qui ont été orientés vers un autre organisme que Pôle emploi dans les 2 mois qui suivent la notification du nouvel entrant aux CD par la CAF.*

*Début du délai : date de réception de la notification CAF/MSA par le département, pour les BRSA qui ne sont pas orientés vers Pôle emploi.*

*Fin du délai : Date de signature du 1<sup>er</sup> contrat d'engagements réciproques entre le BRSA et le référent.*

*Objectif : 100% de CER signés en moins de deux mois.*

## 7. Garantie d'activité

Indicateurs à renseigner :

<b>Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants de l'année)</b>
<b>Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale</b>

Les indicateurs sur l'accompagnement global doivent être renseignés par le département sur la base des données issues du reporting assuré par Pôle Emploi (PE) et que le département s'assurera de collecter.

<b>Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global</b>
<b>Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global</b>
<b>Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global</b>
<b>Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global</b>

Nous rappelons les objectifs cibles ci-dessous :

- Nombre de personnes entrées en accompagnement global dans l'année : pour être à la cible du nombre de bénéficiaires attendus, les départements et Pôle emploi doivent s'engager sur un objectif annuel commun, d'a minima 100 nouvelles personnes accompagnées par binôme Pôle emploi / département
- Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global : 70 personnes par binôme Pôle emploi / département
- Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global : les départements et Pôle emploi doivent tendre à la réduction du délai d'entrée en accompagnement à moins de 3 semaines dès 2021.

### **Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants de l'année) :**

*La garantie d'activité départementale consiste à proposer une offre d'accompagnement intégrée et intensive des bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Elle vise à renforcer l'offre d'insertion du département sur son territoire, en complémentarité de la montée en charge de l'accompagnement global, pour accompagner un plus grand nombre de bénéficiaires du RSA en promouvant notamment les actions axées sur la remobilisation vers l'emploi des publics (renforcement des liens avec les entreprises, appui aux créateurs d'entreprises, coaching individuel et collectif des BRSA, mises en situation professionnelle, etc.). La garantie d'activité départementale est différente de l'accompagnement global, elle est le résultat d'un appel d'offre ou appel à projet qui répond aux objectifs cités plus haut.*

**Cet indicateur est un flux** sur la période concernée (données du 1<sup>er</sup>/01/2021 au 31/12/2021 à renseigner pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs + période du 01/01/2022 au 30/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des données à faire en juin 2022). **Il concerne uniquement les nouveaux entrants RSA sur l'année 2021 et exclut les bénéficiaires de l'accompagnement global.**

**Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie d'activité départementale (Entrants + existants) :**

*Cet indicateur est un stock qui englobe tous les BRSA (pas seulement les nouveaux entrants). Il s'agit de compter parmi les BRSA ceux qui sont en garantie d'activité départementale au 31 décembre 2021, pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022. Faire remonter le stock au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des indicateurs à faire en juin 2022).*

**Indicateurs Pole emploi :**

**Nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés par conseiller dédié à l'accompagnement global :**

*Définition de l'accompagnement global : l'accompagnement global, réalisé conjointement par un conseiller de Pôle emploi et un travailleur social du Conseil départemental, vise à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi qui sont confrontés simultanément à des difficultés sociales et professionnelles. Chaque bénéficiaire est suivi par un binôme conseiller PE-travailleur social. Ces binômes doivent avoir au plus 70 bénéficiaires.*

*Pour chaque conseiller PE dédié à l'accompagnement global, compter le nombre de personnes (on peut avoir des entrants et des existants). Fournir une moyenne de ce nombre de personnes accompagnées par conseiller à la date de remontée des informations. Cet indicateur est un stock (parmi les nouveaux entrants sur l'année civile 2021) au 31 décembre 2021, pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022. Faire remonter le stock au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des indicateurs à faire en juin 2022).*

**Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global :**

*Mesure du temps écoulé entre la proposition par un conseiller ou un professionnel du travail social et le démarrage effectif de l'accompagnement global.*

*L'objectif partagé depuis 2021 est de 3 semaines.*

## 8. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle

<b>Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle</b>
--

<b>Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental</b>
---

### **Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle et évolution depuis 2020 :**

***Cet indicateur est un stock.***

*Compter le stock de personnes accompagnées au 31/12/2021 pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022.*

*Compter le stock au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des indicateurs à faire en juin 2022.*

*Indiquer à chaque fois l'évolution depuis 2020.*

### **Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental et évolution depuis 2020 :**

***Cet indicateur est un flux.***

*Compter le nombre de mesures prescrites pendant l'année civile 2021 (données du 1<sup>er</sup>/01/2021 au 31/12/2021) pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022.*

*Compter le nombre de mesures prescrite durant la période du 01/01/2022 au 30/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des données à faire en juin 2022.*

*Indiquer à chaque fois l'évolution depuis 2020.*

## 9. Formation des travailleurs sociaux

<b>Nombre de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique</b>
---

<b>Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique</b>
---

### **Nombre de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :**

*Compter le nombre de personnes formées dans le cadre d'une formation inscrite dans le catalogue CNFPT sur la période concernée. On comptera seulement les personnes qui commencent une formation pendant la période (données à renseigner sur la période de l'année civile pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022 ; puis sur la période du 01/01/2022 au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des indicateurs à faire en juin 2022).*

*Décliner ensuite ce compte par thématique : Numérique, Participation des personnes, développement social, aller vers, territoires, insertion socio-professionnelle*

### **Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique :**

*Compter le nombre de personnes formées dans le cadre d'une formation faisant l'objet d'un financement spécifique sur la période concernée. On comptera seulement les personnes qui commencent une formation pendant la période (données à renseigner sur la période de l'année civile pour la 1<sup>ère</sup> remontée des indicateurs à faire en mars 2022 ; puis sur la période du 01/01/2022 au 31/05/2022 pour la 2<sup>e</sup> remontée des indicateurs à faire en juin 2022).*

*Décliner ensuite ce compte par thématique : Numérique, Participation des personnes, développement social, aller vers, territoires, insertion socio-professionnelle*



## **ANNEXE 8 : MODELE DE CONVENTION DEPARTEMENTALE D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS A L'EMPLOI POUR 2022**



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Logo de la collectivité

### **CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)**

**ANNEE 2022**

Entre

**L'État**, représenté par *[indiquer le représentant de l'Etat]*, Préfet du Département de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

**Le Département de** *[indiquer le nom du département]*, représenté par *[indiquer le représentant du département]*, Président du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi,

**Vu** l'instruction N° DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022,

**Vu** la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le *[indiquer la date de signature de la convention]* entre l'Etat et le Département de *[indiquer le nom du Département]*, jointe en annexe,

Vu les avenants 2020 et 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signés respectivement les *[indiquer la date de signature de l'avenant 2020 et de l'avenant 2021 de la convention]*, joints en annexe,

**Vu** la délibération de la Séance Plénière / Commission permanente du Département de *[indiquer le nom du département]* en date du *[indiquer la date de délibération de la commission permanente ou de l'assemblée délibérante]* autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec les Départements, pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021. Afin de prolonger cette dynamique, de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2022, le ministre des Solidarités et de la Santé et la ministre chargée de l'insertion ont décidé la prolongation d'un an de la contractualisation avec les conseils départementaux, les métropoles et les conseils régionaux. Aussi, la présente convention s'inscrit dans la continuité de la contractualisation Etat-Département 2019-2021. Si l'organisation de la convention annuelle en deux volets reste inchangée par rapport à la précédente convention triennale, d'un côté des mesures socles communes à tous les départements et de l'autre des actions consacrées à des initiatives portées par les départements dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, une mesure socle sort néanmoins du périmètre de la convention 2022, la mesure relative à la prévention de toute sortie sèche pour les jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le Préfet et le Président du conseil départemental de *[nom du Département]* définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs

de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT**

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la région), les partenaires associatifs et des personnes concernées ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, CNAF, CCMISA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du Département.

### **2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie**

La convention porte sur un socle commun d'objectifs. Chaque mesure socle comporte des indicateurs de suivi que le Département renseigne annuellement dans un tableau correspondant. Ces engagements sont décrits dans l'annexe A : cette annexe contient un tableau des engagements du socle commun et l'ensemble des fiches actions.

Au-delà de ce socle d'engagements, le Département s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'il propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ces engagements sont décrits dans l'annexe B, contenant le tableau des engagements à l'initiative du département et les fiches actions.

### **2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département**

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.1.

Au titre de l'année 2022, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de XXXXXX €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention.

Le Département s'engage à transmettre l'ensemble des fiches-actions et à préciser celles qui seraient modifiées ou nouvellement créées, par rapport à la précédente convention 2019-2021.

### **2.3. Suivi et évaluation de la convention**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le préfet de département et le conseil départemental, en lien avec le préfet de région.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés, il précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions *[ou le 30 juin pour les conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année n et de le 30 juin de l'année n+1]*. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors d'une conférence régionale des acteurs.

#### **ARTICLE 2**

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées *[du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 / du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023]*, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus.

#### **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS**

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de *[nom du Département]*.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de *[nom du Préfet]*.

Le comptable assignataire de la dépense est *[nom du comptable]*.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle peut faire l'objet d'un avenant en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et du Département et les actions en découlant.

#### **ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

#### **ARTICLE 6 – LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de *[nom du tribunal administratif]* après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à *[lieu de signature]*, le

Le Président du Conseil départemental  
de .....*[nom du Département]*  
*[prénom nom Président CD]*

Le Préfet  
de .....*[nom du Département]*  
*[prénom nom Préfet]*

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de *[nom de la région]*.

## Annexe A – Tableau des engagements du socle

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 déc. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat atteint en 2021 (1/01/21 au 31/12/21)	Résultat atteint au 1er semestre 2022 (1/01 au 30/05/22)	Résultat attendu en 2022 (objectif fixé)
<b>1. Enfants et jeunes</b>								
<b>1.1 Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue</b>	Nombre de premiers contacts établis	En T0 indiquer le nombre de familles dans les bidonvilles --> données DIHAL. La remontée d'information consiste à indiquer le nombre de familles rencontrées rapportées au nombre total.						
	Nombre de familles et d'enfants suivis	Mise à l'abri = orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.						
	Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants	Quels droits : domiciliation, scolarisation, assurance maladie. Parmi les enfants et les familles rencontrées.						
	Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles							
	Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre	Distinguer mesures éducatives et mesures de placement,						
<b>1.2 Prévention spécialisée</b>	Nombre d'ETP dédiés à la prévention spécialisée							
	Nombre de nouveaux territoires couverts (par rapport à l'année précédente)							

	dont nombre de jeunes de 12 - 15 ans							
	dont nombre de jeunes de 15 - 18 ans							
	dont nombre de jeunes de 18 - 25 ans							
	En cas de l'extension de l'activité durant les vacances ou le week-end							
	Nombre d'heures supplémentaires annuelles							
	En cas d'extension des plages horaires d'intervention							
	Nombre d'heures supplémentaires annuelles							
	Nombre de nouvelles structures partenaires							
<b>2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux</b>								
<b>2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité</b>	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.						
	Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux						
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	Depuis la dernière remontée d'informations						
	Nombre de personnes reçues au sein des autres structures							

	de premier accueil social inconditionnel							
<b>2.2. Référent de parcours</b>	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.						
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours						
<b>3. Insertion des allocataires du RSA</b>								
<b>3.1. Orienter et accompagner les allocataires du RSA</b>	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations						
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.						
	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.						
	Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés							
	Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements						
	Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation						
<b>3.2. Garantie d'activité</b>	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale -> cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA -> c'est HORS accompagnement global	Flux. Entre deux remontées d'informations						



	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale HORS accompagnement global	Stock						
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global (reporting pouvant être assuré indiquer les chiffres transmis par pôle emploi)	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme						
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)							
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)							
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020						
<b>4. Formation des travailleurs sociaux</b>								
<b>4.1. Exécution du plan de formation</b>	<b>Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :</b>							
	Numérique							
	Participation des personnes							
	Développement social							
	Aller vers	Depuis la dernière remontée d'informations						

	Territoires							
	Insertion socio-professionnelle	Depuis la dernière remontée d'informations						
	<b>Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique:</b>							
	Numérique							
	Participation des personnes							
	Développement social							
	Aller vers							
	Territoires							
	Insertion socio-professionnelle							
<b>5. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle</b>								
<b>5.1 Mobilités à des fins d'insertion professionnelle</b>	Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle							
	Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental							

## Annexe A : Fiche action (modèle)

**Thème de la contractualisation** : [exemple : Insertion des allocataires du RSA – Orienter et accompagner les allocataires du RSA]

**Intitulé de l'action** :

**Description de l'action** :

**Date de mise en place de l'action** : [action existante, action à mettre en place 1<sup>er</sup> semestre 2022, etc.]

**Durée de l'action** : [indéterminée ; expérimentation sur 2 ans ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

**Partenaires et co-financeurs** :

**Budget détaillé sur 2022** :

[Faire apparaître le détail sur l'année et par poste de dépense ; faire apparaître le montant de soutien de l'État]

**Action déjà financée au titre du FAPI** : oui/non ; si oui, combien

**Objectifs et progression** :

Exemple :

Indicateur	2018	2019	2020	2021	2022
Part des nouveaux entrants dans le RSA ayant été orientés en un mois et moins	0%	25%	60%	100%	100%

## Annexe B – Tableau des engagements à l’initiative du département

	Montant exécuté (si action antérieure à 2022)			Montant prévisionnel	Référentiel ou note de cadrage s’il y a lieu	Indicateur(s) possible(s)	Objectif(s)
	2019	2020	2021	<b>2022</b>			
Action 1							
Action 2							

Les projets proposés s’inscrivent dans les orientations de la stratégie de lutte contre la pauvreté, sans être redondants avec les actions portées au titre du socle des engagements (par exemple actions en direction des PMI, au titre de la mixité sociale dans les établissements, en matière de prévention spécialisée, etc.)

## Annexe B : Fiche action (modèle)

**Intitulé de l'action :**

**Description de l'action :**

**Lien avec la stratégie pauvreté :** [exemple : Cette action contribue à la lutte contre les privations du quotidien, poursuivie par l'engagement n° 2 de la stratégie]

**Date de mise en place de l'action :** [action existante, action à mettre en place 1<sup>er</sup> semestre 2022, etc.]

**Durée de l'action :** [indéterminée ; expérimentation sur 2 ans ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

**Partenaires et co-financeurs :**

**Budget détaillé sur 2022 :**

[Faire apparaître le détail sur l'année et par poste de dépense ; faire apparaître le montant de soutien de l'État]

**Action déjà financée au titre du FAPI :** oui/non ; si oui, combien

**Objectifs poursuivis et progression :**

Exemple :

Indicateur	2018	2019	2020	2021	2022
(en fonction de l'action)	0%	25%	60%	100%	100%

**ANNEXE 9 - TABLEAU DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION**

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 dec. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021 (1/01/2021 au 31/12/21)	Résultat atteint au 1er semestre 2022 (1/01 au 30/05/22)	Résultat attendu en 2022 (objectif fixé)
<b>1. Enfants et jeunes</b>									
<b>1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE</b>	Nombre de jeunes devenus majeurs sur la période concernée	Jeunes confiés à l'ASE							
	Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel	Depuis la dernière remontée d'informations							
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris, La personne lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil,...							
	Nombre de jeunes avec un logement stable	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Tout logement hors hébergement d'urgence, A la fin de l'accueil ASE, Parmi les jeunes qui sont accueillis/accompagnés au moment de leur 18 ans.							
	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Ressources = salaires, bourse, RSA majoré,... hors aides ponctuelles.							
	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Avoir un contrat de tout type, être inscrit dans une formation ou parcours d'insertion professionnelle.							
<b>1.2. Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue</b>	Nombre de premiers contacts établis	En T0 indiquer le nombre de familles dans les bidonvilles --> données DIHAL. La remontée d'information consiste à indiquer le nombre de familles rencontrées rapportées au nombre total.							
	Nombre de familles et d'enfants suivis	Mise à l'abri = orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.							
	Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants	Quels droits : domiciliation, scolarisation, assurance maladie. Parmi les enfants et les familles rencontrées.							
	Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles								
<b>1.3 Prévention spécialisée</b>	Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre	Distinguer mesures éducatives et mesures de placement,							
	Nombre d'ETP dédiés à la prévention spécialisée								
	Nombre de nouveaux territoires couverts (par rapport à l'année précédente)								
	Nombre de jeunes touchés par la nouvelle action de prévention spécialisée :								
	dont nombre de jeunes de 12 - 15 ans								
	dont nombre de jeunes de 15 - 18 ans								
	dont nombre de jeunes de 18 - 25 ans								
	En cas de l'extension de l'activité durant les vacances ou le week-end : nombre d'heures supplémentaires annuelles								
En cas d'extension des plages horaires d'intervention : nombre d'heures supplémentaires annuelles									
Nombre de nouvelles structures partenaires									
<b>2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux</b>									
<b>2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité</b>	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.							
	Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux							
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	Depuis la dernière remontée d'informations							
	Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel								
<b>2.2. Référent de parcours</b>	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.							
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours							

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 dec. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat attendu en 2021	Résultat atteint en 2021 (1/01/2021 au 31/12/21)	Résultat atteint au 1er semestre 2022 (1/01 au 30/05/22)	Résultat attendu en 2022 (objectif fixé)
<b>3. Insertion des allocataires du RSA</b>									
<b>3.1. Orienter et accompagner les allocataires du RSA</b>	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations							
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.							
	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.							
	Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés								
	Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements							
	Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation							
<b>3.2. Garantie d'activité</b>	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (HORS accompagnement global)*	Flux. Entre deux remontées d'informations Cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA. C'est HORS accompagnement global							
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale HORS accompagnement global	Stock							
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme Les chiffres transmis par pôle emploi doivent être renseignés par le CD							
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global	Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi							
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi							
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020 Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi							
<b>4. Formation des travailleurs sociaux</b>									
<b>4.1. Exécution du plan de formation</b>	<b>Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :</b>								
	Numérique								
	Participation des personnes								
	Développement social								
	Aller vers	Depuis la dernière remontée d'informations							
	Territoires								
	Insertion socio-professionnelle	Depuis la dernière remontée d'informations							
	<b>Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique:</b>								
	Numérique								
	Participation des personnes								
	Développement social								
	Aller vers								
	Territoires								
Insertion socio-professionnelle									
<b>5. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle</b>									
<b>5.1 Mobilités à des fins d'insertion professionnelle</b>	Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle								
	Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental								

**ANNEXE 10 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF**  
**CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région xxx - Département du xxx**  
**Execution budgétaire 2021**

	Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action <i>une ligne par action financée</i>	A Crédits Etats versés en 2021	B Crédits Etat 2020 (le cas échéant 2019) reportés sur 2021 (le cas échéant)	C Crédits CD affectés en 2021	D Crédits CD 2020 (le cas échéant 2019) reprogrammés sur 2021 (le cas échéant)	E Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévu en 2021 A+B+C+D+E	Montant total réalisé au 31/12/2021 ou 31/05/2022	Dont valorisation de dépenses du CD	Montant à reporter en 2022 - Part Etat	Montant à reporter en 2022 - Part CD	
Engagements des mesures socle	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE	0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	1.1	<i>intitulé de l'action n°1</i>		0,00 €									
			1.2	<i>intitulé de l'action n°2</i>											
			Sous total			0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
	Maraudes mixtes (le cas échéant)	0304 50 19 19 05 - Maraudes Etat (sans abri) / conseil départemental (ASE)		<i>intitulé de l'action n°1</i>		0,00 €									
				<i>intitulé de l'action n°2</i>											
			Sous total			0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
	Prévention spécialisée (le cas échéant)	0304 50 19 19 06 - Soutien à des actions de prévention spécialisée		<i>intitulé de l'action n°1</i>		0,00 €									
				<i>intitulé de l'action n°2</i>											
			Sous total			0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	<i>intitulé de l'action n°1</i>		0,00 €									
			2.2	<i>intitulé de l'action n°2</i>											
			Sous total			0,00 €		0,00 €		0,00 €				0,00 €	
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	<i>intitulé de l'action n°1</i>		0,00 €									
			3.2	<i>intitulé de l'action n°2</i>											
			Sous total			0,00 €		0,00 €		0,00 €				0,00 €	
	4 - Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	<i>intitulé de l'action n°1</i>		0,00 €									
			4.2	<i>intitulé de l'action n°2</i>											
			Sous total			0,00 €		0,00 €		0,00 €				0,00 €	
	5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité		5.1	<i>intitulé de l'action n°1</i>		0,00 €									
			5.2	<i>intitulé de l'action n°2</i>											
			Sous total			0,00 €		0,00 €		0,00 €				0,00 €	
	6 - Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	<i>intitulé de l'action n°1</i>		0,00 €									
			6.2	<i>intitulé de l'action n°2</i>											
			Sous total			0,00 €		0,00 €		0,00 €				0,00 €	
7 - Développer la mobilité des demandeurs d'emploi - création de plateformes de mobilité	Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	7.1	<i>intitulé de l'action n°1</i>		0,00 €										
		7.2	<i>intitulé de l'action n°2</i>												
		Sous total			0,00 €		0,00 €		0,00 €				0,00 €		
7 - Développer la mobilité des demandeurs d'emploi - bilans /accompagnements à la mobilité			<i>intitulé de l'action n°1</i>		0,00 €										
			<i>intitulé de l'action n°2</i>												
		Sous total			0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		
		Sous-total engagements de mesures socle													
Engagements à l'initiative du département	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales		<i>intitulé de l'action n°1</i>		0,00 €										
			<i>intitulé de l'action n°2</i>		0,00 €										
			<i>intitulé de l'action n°3</i>		0,00 €										
		Sous total engagements à l'initiative du département			0,00 €		0,00 €		0,00 €				0,00 €		
<b>TOTAUX FINANCIERS</b>					<b>0,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>						

Total de contrôle



**ANNEXE 10 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL**  
**CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région xxx - Département du xxx**  
**Prévisionnel Année 2022**

	Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	A Participation État notifiée pour l'avenant 2022 (nouveaux crédits État 2022)	B Crédits État 2021 reportés sur 2022 (le cas échéant)	C Crédits CD affectés pour l'avenant 2022	Dont valorisation CD	D Crédits CD 2021 reportés sur 2022 (le cas échéant)	E Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévu en 2022 (A+B+C+D+E)	
Engagements des mesures socle	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE	0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	1.1	...								
			1.2	le cas échéant		- €						
			Sous total			0,00 €		0,00 €			0,00 €	0,00 €
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	...								
			2.2	le cas échéant		- €						
			Sous total			0,00 €		0,00 €			0,00 €	
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	...								
			3.2	le cas échéant		- €						
			Sous total			0,00 €		0,00 €			0,00 €	
	4 - Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	...								
			4.2	le cas échéant		- €						
			Sous total			0,00 €		0,00 €			0,00 €	
	5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	5.1	...								
			5.2	le cas échéant		- €						
			Sous total			0,00 €		0,00 €			0,00 €	
	6 - Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	...								
			6.2	le cas échéant		- €						
			Sous total			0,00 €		0,00 €			0,00 €	
	7 - Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	7.1	...								
			7.2	le cas échéant		- €						
			Sous total			0,00 €		0,00 €			0,00 €	
			Sous-total engagements des mesures socle									
Engagements à l'initiative du département	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales			Intitulé action 1 le cas échéant		- €						
				Intitulé action 2 le cas échéant		- €						
				Intitulé action 3 le cas échéant		- €						
				Sous total engagements à l'initiative du département		0,00 €	- €	0,00 €			0,00 €	
			<b>TOTAUX FINANCIERS</b>		<b>0,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>			

Total de contrôle

## ANNEXE 11 : RÉFÉRENTIEL DES CODES D'ACTIVITÉ CHORUS

Le présent référentiel sera complété ultérieurement par la précision d'un code d'activité pour l'imputation de crédits relatifs à la mobilité des demandeurs d'emploi.

OS : Opération Stratégique

OP : Opération Programmée

OB : Opération Budgétaire

ACT : Activité

Type référentiel	Code	Désignation	Description	Domaine fonctionnel associé
OS	030450	Inclus°ScialeProtPer	Inclusion sociale et protection des personnes	
OP	03045019	SNPLP	Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants	
OB	0304501919	Contract°CD&métros	Mesures relevant de la contractualisa° avec les CT	
	ACT 030450191901	Acc sorties ASE	Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	0304-19-01
	ACT 030450191902	Format° trav soc CD	Formation travail social CD contract	0304-19-01
	ACT 030450191903	1er accueil social	1er accueil social inconditionnel	0304-19-01
	ACT 030450191904	Référents parcours	Référents de parcours	0304-19-01
	ACT 030450191905	Maraudes mixtes	MaraudesEtat(sans abri)conseil département (ASE)	0304-19-01
	ACT 030450191906	Prévent°Spé contract	Soutien à des actions de prévention spécialisée	0304-19-01
	ACT 030450191907	GA / Insertion BRSA	Garantie d'activité et insertion des BRSA	0304-19-01
	ACT 030450191908	FAPI	FAPI	0304-19-01
	ACT 030450191910	Initiatives locales	Initiatives locales	0304-19-01
	ACT 030450191911	Petite enfance	Formation des professionnels de la petite enfance	0304-19-01
	ACT 030450191912	Bassin minier	Bassin minier	0304-19-01
	ACT 030450191913	Outre-mer	Outre-mer	0304-19-01
OB	0304501920	Investisst social	Mesures d'investissement social (hors contract)	
	ACT 030450192001	Petits-déj à l'école	Petits-déjeuners à l'école	0304-19-02
	ACT 030450192002	Tarif° soc cantines	Tarification sociale cantines	0304-19-02
	ACT 030450192003	Form° pro petite enf	Formation des professionnels de la petite enfance	0304-19-02
	ACT 030450192004	Généralisation PCB	Généralisation des points conseil budget	0304-19-02
	ACT 030450192005	Centre nat trav soc	Centre national ressources en travail social HCTS	0304-19-02
	ACT 030450192006	Pilotage contract	Gouvernance/pilotage contractualisation	0304-19-02
	ACT 030450192007	Forma°TS HorsContract	Formation des travailleurs sociaux hors contract	0304-19-02
	ACT 030450192008	Subventions	Subventions	0304-19-02
	ACT 030450192009	Prévent° délinquance	Prévention de la délinquance	0304-19-02
OB	0304501921	Contract régions	Contractualisation avec les régions	
	ACT 030450192101	Contract régions	Contractualisation avec les régions	0304-19-03
OB	0304501922	Contract métropoles	Contractualisation avec les métropoles	
	ACT 030450192201	Contract métropoles	Contractualisation avec les métropoles	0304-19-04
OB	0304501923	Marge de man. terr.	Marge de manœuvre territoriale	
	ACT 030450192301	Petite enfance	Petite enfance	0304-19-05
	ACT 030450192302	Santé	Santé	0304-19-05
	ACT 030450192303	Insertion emploi	Insertion emploi	0304-19-05
	ACT 030450192304	Accès aux droits	Accès aux droits	0304-19-05
	ACT 030450192305	Jeunes	Jeunes	0304-19-05
	ACT 030450192306	Alimentation	Alimentation	0304-19-05
	ACT 030450192307	Divers	Divers	0304-19-05